D.
Oct. 17.

N R.

JENKINSON CHARLES.

DISCOURS
SUR LA
CONDUITE
DU
GOUVERNEMENT
DE LA
GRANDE BRETAGNE,
À L'ÉGARD DES
NATIONS NEUTRES
PENDANT LA PRÉSENTE GUERRE.

TRADUIT DE L'ANGLOIS.

BIBL.
EINSIEDEL.
REIBERSD.
* * *

A LA HAYE,
CHEZ PIERRE DE HONDT,
M DCC LIX.

DISCOURS

SUR LA

CONDUITE

DU

GOUVERNEMENT

DE LA

GRANDE BRETAGNE,

A L'ÉGARD DES

NATIONS NEUTRES.

PRONONCÉ DE LA PRÉSENTE GUERRE.

BPUCB

DISCOURS
SUR LA
CONDUITE
DU
GOUVERNEMENT
DE LA
GRANDE BRETAGNE,
À L'ÉGARD DES
NATIONS NEUTRES
PENDANT LA PRÉSENTE GUERRE.

C'EST un malheur, pour le Genre Humain, que les Corps collectifs, entre lesquels il eſt diviſé, ſoyent ſujets aux mêmes paſſions, aux mêmes animoſités que les Individus, dont ils ſont compoſés; & qu'ils n'ayent pas, comme ceux-ci, ſur la Terre, quelque Tribunal ſuprême, qui connoiſſe de leurs Différends, & qui en juge; Ce ſeroit le moyen de prevenir ces Appels trop fréquens à l'Epée, où les événemens de la Guerre decident ſeuls de la Cauſe, & où la Sentence, prononcée contre le Transgreſſeur, attire toûjours, dans ſon Exécution, une infinité de disgraces à la Partie

lezée. Le Bien de nôtre Eſpèce requiert, cependant, que ce Mal néceſſaire ſoit reſſerré dans les bornes les plus étroites, & qu'un Procès, dont les pourſuites ſont ſi deſtructives, ſoit terminé avec autant de célerité & d'équité que la nature de la choſe peut le permettre; Ainſi il eſt du devoir de ceux, qui ne ſont pas intéreſſés dans la Diſpute, d'être extrêmement attentifs à leur conduite, pour qu'ils ne contribuent point à la rendre inégale. Autant que celà regarde l'Homme, c'eſt uniquement la force qui decide; Ajoûter quelque degré à la puiſſance d'une Partie, c'eſt faire une injuſtice manifeſte à l'autre; c'eſt même outrager le reſte des Hommes, parcequ'une telle conduite tend abſolument à ſemer la diſcorde entre les Nations, & d'une ſimple étincelle de conteſtation, allumer un embraſement général.

On devroit s'attendre à voir tous les Etats obſerver univerſellement un Devoir comme celui-ci, auquel des motifs ſi urgens les obligent; ſans qu'aucun intérêt particulier, ou inférieur, pût les porter à l'enfreindre; Qu'un vil gain, l'objet de la cupidité des Individus, naiſſe de ſa violation, une Nation, en général, ne ſauroit trouver de profit réël dans ce qui bleſſe la Juſtice publique. Agir contre ce principe, dans l'eſpoir de quelque avantage préſent, c'eſt établir un dangereux exemple, qui peut enſuite tourner à nôtre préjudice; c'eſt rompre le ſeul lien qui unit heureuſement les Nations; c'eſt bannir la confiance mutuelle des différentes Societés de l'Univers.

Telle a été néanmoins la conduite erronée de quelques Etats Neutres, dans le cours de la préſente Guerre. La France donne les mains au Traité d'Aix la Chapelle, afin de ſe porter plus ſûrement vers les objets de ſon ambition, & de pouvoir, ſous

le

le maſque de la Paix, étendre & fortifier ſes Poſſeſſions, dans une Partie du Monde, où ſes Armes, en tems de Guerre ouverte, avoient été juſques-là malheureuſes. Dans cette vûe, elle imagine adroitement, que les Droits de l'Amerique ne ſeront point déterminés par ce Traité, mais qu'on en laiſſera l'examen à des Commiſſaires, aux deciſions desquels elle n'eut jamais la penſée d'avoir quelque égard. Le Canada eſt ſon endroit le plus foible: Elle veut donc le fortifier premièrement, & recommencer enſuite la Guerre avec plus de confiance. Tandis que nous ſommes occupés à diſcuter ſes Droits, elle a recours à des moyens plus efficaces, pour terminer la querelle en ſa faveur; elle pourvoye de fréquens Renforts en Amerique, s'empare des Paſſages & des Rivières navigables de ce Pays, s'y établit, chaſſe les Anglois de leurs Poſſeſſions, & bâtit des Forts juſques ſur le Territoire de la Grande Bretagne. Le deſſein, pouſſé à ce Point, ſe découvre; l'Angleterre en voit tous les effets effrayans, & elle prend la réſolution généreuſe de maintenir ſes juſtes Droits. Quoiqu'abandonnée, dans ce moment de detreſſe, par des Alliés qui ſont redevables de leur indépendance à ſa protection, elle ne craint point, avec une telle Cauſe, de s'oppoſer ſeule à tous les efforts de la France; Elle fait partir ſa Flotte; mais l'Ennemi trouve bientôt le ſecret de fruſtrer ſes entrepriſes, en prenant le parti de ne jamais ſe meſurer avec elle. De quelle manière pouvoit-elle employer ſes Forces? Il lui reſtoit UN ſeul objet, digne de ſon attention, c'étoit de ruiner le Commerce de l'Ennemi, & d'intercepter les ſecours qu'il envoyoit à ſes Colonies en Amerique. Quoique ce moyen ne fut pas capable de détruire tout-à-coup le Mal, il devoit, du moins, arrêter les ſources, dont il

tire ſa nourriture, & contribuër, enfin, à diſpoſer l'Ennemi à une Paix raiſonnable.

La France tâcha encore de parer ce coup par ſa Politique. Elle ſupprima la Taxe de 50 ſols par tonneau, dont elle s'étoit toûjours ſervie pour reprimer le Frettement des Etrangers; Elle ouvrit meme ſes Ports de l'Amerique, & admit d'autres Etats à cette branche précieuſe de ſon Commerce, que, dans d'autres tems, elle s'étoit reſervée ſi expreſſement par ſes Réglemens Maritimes. Les Nations Neutres, ſaiſiſſant promptement l'avantage, fournirent, à l'Ennemi, de nouveaux debouchés pour le tranſport des richeſſes qui devoient ſervir à entretenir & prolonger la Guerre. C'eſt ainſi que, ſous l'étendart de l'Amitié, ils ſervoient la Cauſe de nôtre Adverſaire, dont les Biens, à la faveur de cette protection, auroient paſſés ſains & ſaufs au milieu de nos Flottes, ſi la Grande Bretagne, revenant à elle-même, ne ſe fut determinée, pour empêcher que ſes Forces Navales ne fuſſent, par ce moyen, renduës inutiles, à ſaiſir les Effets Ennemis qu'Elle trouveroit à bord des Vaiſſeaux Neutres. On ſait, cependant, que ſa conduite en cet égard, n'a pas eû une approbation univerſelle, & que quelques Nations Neutres s'imaginent être en droit de porter librement, à bord de leurs Vaiſſeaux, les Effets appartenant à nos Adverſaires. Comme je ne ſuis pas du même ſentiment, à ce ſujet, c'eſt-là le Point que je me propoſe de traiter dans ce Diſcours.

Les grands & ſages Gouvernemens ont toûjours été jaloux de la Gloire Nationale. C'eſt un principe actif, qui, cultivé d'une manière convenable, opère en Actions vertueuſes dans tous les Membres de l'Etat. Ainſi il eſt du devoir de chacun d'eux, qui cherit ſa Patrie, de conſerver ce principe dans ſa

ſa pureté. Eſt-il donc étonnant, que les Sujets d'un Royaume, de tout tems célébres par leur amour pour le Bien public, & par leur bonne foi, dans un tems, où ces vertus ſont revoquées en doute, s'intéreſſent à ſa deffenſe? On ne prétend point ici alleguer d'imputations indécentes à la charge d'autres Nations; on n'a en vûe uniquement que de deffendre l'honneur de la nôtre. Il eſt bien fâcheux, que la néceſſité des affaires, dans de pareilles circonſtances, ait donné lieu à cette diſpute, ſur-tout avec cet ancien Allié de l'Angleterre, qui a ſi ſouvent combattu, avec elle, ſous les mêmes Drapeaux, pour le maintien des juſtes Droits & Priviléges de l'Humanité. Le Zèle d'un Gouvernement à encourager l'Induſtrie de ſes Peuples, ne ſauroit être blâmé par une Plume Angloiſe. Le principe eſt noble, & mérite même nos applaudiſſemens; Je veux ſeulement demontrer que ſon objet préſent n'eſt pas juſte.

J'examinerai, pour cet effet, le Droit, que les Puiſſances Neutres reclament à cet égard, d'abord ſelon le Droit des Gens, c'eſt-à-dire ſelon ces principes de la Loi Naturelle, qui ſont relatifs à la conduite des Nations, tels qu'ils ſont reçus par les plus habiles Ecrivains, & pratiqués par les Etats les mieux policés. Enſuite je paſſerai à la conſidération des altérations qui ont été faites à ce Droit des Gens, par les Traités, dont on l'a amplifié, & que les Societés ont établis entr'elles pour leur avantage reciproque.

Le Droit de Protection doit donc être fondé dans quelque Loi; &, conſideré relativement à certain cas particulier, il faut qu'il porte ſur cette Loi, en vertu de laquelle les intérêts des Parties concernées ſont généralement déterminés, & qui a force dans le cas où l'on reclame le Droit de Protection. Ainſi, dans le cas préſent, ſi les Nations Neutres

ont quelque Droit de protéger les Effets appartenant à l'Ennemi, il doit tirer ſa ſource de [illegible]-oix qui conſtituent les Règles ſtables de la conduite entre les Nations, &, en particulier, ſur l'Elément, où l'on ſuppoſe que ce Droit doit être exercé. Nulles Inſtitutions civiles ou municipales, & bien moins encore les Priviléges, qui en procédent, ne peuvent être ici applicables; elles n'ont aucune force, ſi ce n'eſt ſous la Domination de ceux qui on[t] conſenti à leur établiſſement. La Queſtion eſt donc de ſavoir juſqu'où s'étend ce Droit de Protection, ſelon le Droit des Gens? Pour y repondre avec préciſion, nous devons obſerver, que les Gouvernemens ne peuvent avoir ſuccedé à d'autres Droits, qu'à ceux, dont leurs Membres reſpectifs ont joui dans leur état individuël; & qu'une Nation eſt actuellement, à l'égard de l'autre, comme dans un état de Nature; c'eſt-à-dire dans la même condition où l'on étoit d'Homme à Homme avant la formation de la Societé; Ainſi le Droit de Protection, dont les Individus auroient joui, dans une telle ſituation, eſt le même, que les Gouvernemens peuvent reclamer à préſent. Or, un Individu, dans l'état de Nature, auroit eû un Droit inconteſtable de proteger ſa propre Perſonne & ſes Poſſeſſions contre toute Attaque; Mais, ſi je ſuis engagé dans une dispute avec un autre, auroit-il alors Droit de proteger celui-ci contre moi? Aſſurément non, puiſqu'il me priveroit par-là d'un Droit, que la Loi de la Nature, pour ma propre ſureté, me donneroit, en pareil cas, de ſaiſir les Effets de ce mien Ennemi, & de détruire ſa Perſonne. S'il jugeoit ma conduite manifeſtement offençante, au point de provoquer le Reſſentiment général, il deviendroit, en ce cas, lui-même mon Ennemi; mais, tant qu'il ſe déclare Neutre, une telle façon d'agir,

d'agir, à mon égard, ne ſeroit pas moins abſurde qu'injuſte. Tel eſt, & rien de plus, le Droit de Protection, dont jouïſſent à préſent les Gouvernemens, dans les Lieux qui ſont hors de l'étendue de leur Domination; Ils ont ſuccedé aux ſeuls Droits de leurs Membres reſpectifs, & par conſequent ces Droits ſont auſſi les ſeuls qu'ils puiſſent proteger.

Mais, me demandera-t-on, d'où procède donc le Droit, dont les Gouvernemens ont toûjours jouï, de proteger les Effets appartenant à l'Ennemi, dans l'étenduë des limites de leurs propres Etats? C'eſt une conſéquence du Droit de Souveraineté; ainſi, à moins que leur Souveraineté ne s'étende ſur l'Ocean, le Droit de Protection ne peut y avoir lieu. La Souveraineté donne le Droit de créer des Loix, d'établir de nouvelles Jurisdictions, & d'obliger tous ceux qui viennent dans les limites de ſon autorité, ſoit ſes propres Sujets, ou ceux d'autres Pays, de s'y ſoumettre. Dans cette occaſion, le Privilége, que donne le Droit des Gens, eſt comme ſurſis: & toutes Procedures, qu'on voudroit entamer, à ce ſujet, ſeroient d'elles-mêmes injuſtes; Mais, dès qu'on ſe trouve hors du reſſort de cette Jurisdiction particulière, ſes Loix, & les Priviléges qui y ſont attachés, ceſſent tout-à-coup, & le Droit général des Gens reprend ſa force. Ici les Effets mêmes d'un Allié n'ont point d'autre Protection que celle que cette Loi générale leur accorde; Donc, étant joints aux Effets d'un Ennemi, ils ne peuvent communiquer leur Protection à ceux-ci; puisque la même Loi, qui donne ſureté aux premiers, vous autoriſe à ſaiſir & à détruire les derniers. Ce Raiſonnement eſt prouvé par des exemples de Fait commun. Dans les limites de la Domination d'un Gouvernement, il n'eſt pas permis

de viſiter les Vaiſſeaux d'aucun Pays; mais cette liberté n'eſt-elle pas pratiquée univerſellement, & de tems immemorial, par-tout en haute Mer? & pourquoi fait-on cette recherche, ſi ce n'eſt que, ſelon le Droit des Gens, tous ſont ici reſponſables de ce qu'ils tranſportent ſur leurs Vaiſſeaux?

Il y a quelque choſe d'analogue à ceci, dans les Gouvernemens les plus civiliſés. La plûpart des Pays ont certains Lieux, qui jouïſſent d'un Droit de Protection, fondé ſur les Loix générales de l'Etat, comme Palais, Maiſons Religieuſes & autres ſemblables; & ce Droit derive, en général, de quelque prétenſion à une Jurisdiction excluſive; ainſi, tant que des Effets de proprieté particulière reſtent dans le reſſort de ces Lieux, quoiqu'ils puſſent faire, à juſte titre, des objets de la Loi, ils ne ſont cependant pas ſujets à ſa puiſſance; mais, ſuppoſé qu'ils ſoyent tranſportés de-là ſur les grands Chemins, hors les limites de ce Palais, ou de ce Monaſtère particulier, la Protection, qu'ils en avoient reçue, s'évanouïroit en même-tems, & les Loix générales de la Communauté auroient alors pleine force & vigueur à leur égard. Donc la Protection, que les Gouvernemens peuvent donner, dans l'enceinte des limites de leur Domination, ne s'étend pas juſqu'à la Mer. L'Ocean eſt le grand Chemin de l'Univers, dont la Loi eſt le Droit des Gens, & tous ceux qui y paſſent y ſont ſujets, ſans qu'il puiſſe y avoir ni privilége, ni exemption.

Si ce Raiſonnement n'établit pas évidemment ma propoſition, je puis en appeller aux meilleurs Ecrivains du Droit Public, pour l'appuyer encore mieux. On trouvera qu'ils ont décidé unanimément la Queſtion en ma faveur.

D'abord je produirai le Témoignage de ce Savant, originaire de Delft, qui écrivoit ſi généreuſement

ſement ſur la Liberté de la Navigation, pour ſervir ſon ingrate Patrie. Dans un des paſſages, que j'ai actuellement ſous les yeux, il eſt remarquable combien il prend de peine pour donner la plus grande extenſion aux Droits du Commerce; & cependant, avec toute ſa predilection louable pour ce point favori, il paroit abſolument être d'opinion, que le Vaiſſeau d'une Nation Neutre ne peut proteger les Effets appartenant à un Ennemi. Il avouë même (*a*), que de tels Effets, ſe trouvant à bord d'un Vaiſſeau, offrent une forte preſomption, que le Bâtiment appartient auſſi à l'Ennemi, & que, ſur ce fondement, il peut être condamné; il ajoute enſuite; *Alioqui res ipſæ ſolæ in prædam veniunt*; &, revenant encore au même point, dans un autre endroit, il dit, qu'au cas que le Tort qui m'eſt fait, par mon Ennemi, ſoit manifeſtement injuſte, & que quelqu'un, en lui donnant du ſecours, l'encourageât dans ſon Inimitié contre moi, *jam non tantum civiliter tenebitur de damno, ſed & Criminaliter, ut IS, qui Judici Imminenti Reum Manifeſtum eximit* (*b*); Expreſſion lumineuſe & animée, qui demontre clairement quelle étoit l'opinion de ce grand Homme ſur le point en queſtion.

Au Témoignage de *Grotius*, j'ajoûterai celui de *Bynkershoek*, autre Hollandois, dont *Barbeyrac* préfére même ſouvent les ſentimens à ceux du premier, en fait de Jurisprudence Maritime; &, ce qui donne, en ce tems-ci, un grand poids à ſon opinion, c'eſt qu'il écrivoit principalement pour l'uſage des Cours de Juſtice & des Etats des Pro-

vinces

(*a*) Grotius de Jure Belli & Pacis, Lib. 3. C. 6. Sec. b. & in Notis.

(*b*) Grotius de Jure Belli & Pacis, Lib. 3. C. 1. §. 4.

vinces Unies, & qu'il confirme, en général, ce qu'il avance, par leurs Sentences & leurs Reſolutions. Il s'explique expreſſement en faveur de ma propoſition. *Ratione conſultâ*, dit-il (*c*), *non ſum qui videam, cur non liceret capere Res Hoſtiles quamvis in Navi amicâ repertas, id enim capio, quod Hoſtium eſt, quodque Jure belli Victori cedit.* Il appuye enſuite ſon opinion de cette raiſon, que, s'il eſt licite d'arrêter, ſur l'Ocean, un Vaiſſeau, quoique portant Pavillon d'une Nation Neutre; & d'examiner, par ſes Papiers, à qui il appartient réellement; &, au cas qu'il ſe trouve être à un Ennemi, de le ſaiſir comme de bonne Priſe; il ne voit point de raiſon, pourquoi cette règle ne s'étendroit pas aux Effets qu'un Vaiſſeau peut avoir à bord; & ſi les Biens d'un Ennemi y étoient cachés, pourquoi ils ne ſeroient pas auſſi pris & confiſqués en vertu du Droit de Guerre. Il déclare même qu'il eſt du ſentiment, que le Propriétaire du Vaiſſeau Neutre devroit perdre, en ce cas, le prix du Frêt; ſévérité que les Cours d'Amirauté en Angleterre ne mettent jamais en pratique, à moins que quelque circonſtance particulière ne le requierre.

J'ajoûterai ici l'opinion d'*Albericus Gentilis*, qui a paſſé pour le plus habile Ecrivain, en matière de Juriſprudence Nationale, juſqu'à-ce que *Grotius* lui eut enlevé la Palme; & dont la reputation étoit ſi grande, à cet égard, que *Philippe* III, Roi d'Eſpagne, le nomma Avocat perpetuel de ſes Sujets, dans toutes les Cauſes qu'ils pourroient avoir pendantes aux Tribunaux de l'Angleterre. Cet Auteur diſcute un cas, où les Toſcans avoient ſaiſi, à bord de quelques Vaiſſeaux Anglois, des Effets appartenant aux Turcs, alors leurs Ennemis; & il décide, que ces

(*c*) Bynkershoek, Quæſtionum Juris Publici, Lib. 1. c. 14.

ces Effets Turcs étoient de bonne Prise; mais que le Capteur devoit payer le Frêt aux Anglois. *Transeunt Res*, dit-il (*d*), *cum suâ Causâ Victor succedit in locum Victi, Tenetur Etruscus pro toto Naulo.* Les Effets de l'Ennemi sont ajugés au Capteur; mais il est tenu à toutes les suites; les Biens lui appartiennent à bon Droit; mais il doit payer, au Fretteur, tout ce que lui auroit payé l'Ennemi, au Droit duquel il a succedé à tous égards.

Il seroit également ennuyeux & inutile d'entrer dans un détail plus particulier des sentimens de quelques autres Auteurs sur ce sujet: Il suffira de nommer seulement ceux qui se sont déclarés en faveur de la Question. Parmi ceux-ci je trouve *Heineccius* (*e*), non moins célèbre par sa Connoissance des Loix, que par son Etude des Antiquités des Gouvernemens, qui en sont les meilleurs Interprêtes. *Zouch* (*f*) qui, pendant plusieurs années, présida dans les Cours d'Amirauté de ce Royaume. *Voet* (*g*); *Zuarius* (*h*) & *Loccenius* (*i*); tous Auteurs de reputation, & dont les opinions sont universellement reçues de tous ceux qui traitent du Droit Public.

J'aurois pu, en effet, supprimer entiérement les sentimens de ces savans Individus, puis que nous trouverons, que de grandes Societés même ont confirmé nôtre opinion, & par leurs Loix & par leur Pratique. Il ne conviendroit pas, à cette occasion, de

(*d*) Albericus Gentilis De Advocatione Hispanica, Lib. 1. cap. 28.

(*e*) Heineccius de Navibus ob Vecturam Vetitarum Mercium Commissis, cap. 2. §. 9.

(*f*) Zouch de Judicio inter Gentes, Pars 2. §. 8. cap. 6,

(*g*) Voet de Jure Militari, cap. 5. N. 21.

(*h*) Zuarius de Usu Maris, Consil. 11. N. 6.

(*i*) Loccenius de Jure Maritimo, Lib. 2. cap. 4. N. 11.

de remonter aux anciennes Annales des Etats de l'Europe, lorſque leurs Gouvernemens étoient encore dans leur Enfance, les Avantages du Commerce peu entendus, & ſes Droits naturellement négligés. Alors la Guerre n'étoit que trop la ſaiſon de la Rapine, & ceux qui s'y engageoient ſongeoient moins à conquerir qu'à piller. Cependant, dès qu'un meilleur ordre commença de s'introduire dans ces affaires, la coutume s'établit, que chaque Partie, en entrant en Guerre, debutoit par publier une Déclaration, où elle ſpecifioit quelles ſortes de Commerce elle vouloit permettre, aux Nations Neutres, de faire avec ſon Ennemi; & ces Réglemens étoient quelquefois ſuivis, & quelquefois pas, ſoit que l'intérêt de la Partie Neutre l'engageât à ſe ſoumettre à la contrainte, ou que la Partie Belligerante fut aſſez puiſſante pour l'obliger à l'execution de ces Loix; A la vérité les Défenſes, portées par ces Déclarations, étoient diverſes, ſelon les ſentimens des divers Gouvernemens, qui les avoient faites; &, à cet égard, elles ſont peut-être un fondement trop vague pour établir un Droit là-deſſus; cependant nous en pouvons tirer cette forte induction en nôtre faveur, c'eſt que, parmi toute cette varieté de diſpoſitions, on ne trouve aucun exemple qu'il ait jamais été permis, aux Nations Neutres, de proteger les Effets appartenant à l'Ennemi. Tous s'accordent unanimément à interdire cette Branche de Tranſit.

Les Etats libres d'Italie furent les premiers à cultiver les Intérêts du Commerce; Avant qu'aucun Vaiſſeau eut encore doublé le Cap de Bonne Eſperance, & qu'on eut découvert une Route plus courte aux Indes Orientales, Veniſe & Genes faiſoient le principal Trafic de l'Univers, & repandoient les Manufactures de l'Aſie dans les différen-

tes

tes Parties de l'Europe. De-là il dût s'enſuivre naturellement, que ces deux Republiques Commerçantes entendirent & definirent le plutôt les juſtes Droits du Commerce. Leurs Conſtitutions Maritimes, recueillies dans le *Conſolato del Mare*, s'acquirent une ſi grande reputation, que, comme les Loix de Rhodes, qui paſſérent autrefois aux Romains, & celles d'Oleron, aux Parties Occidentales de l'Europe, de même ces Loix Italiennes obtinrent force & vigueur chez toutes les Nations qui bordoient la Mer Mediterranée. Ces Loix ont déterminé le Point expreſſément en nôtre faveur. Dans l'une on affirme; „ que ſi le Navire ou Vaiſ„ ſeau, qui ſera pris, appartient à un Allié, & „ que les Marchandiſes qu'il a à bord ſoyent à un „ Ennemi, le Capitaine du Navire ou Vaiſſeau ar„ mé peut forcer & contraindre le Patron de tel „ Navire ou Vaiſſeau, qu'il aura pris, de porter „ dans quelque Port, pour ſon compte, les Effets „ de ſon Ennemi, qui ſe trouvent à ſon bord (*k*)". A quoi l'on ajoute enſuite, que le Maître du Vaiſſeau doit être payé pour le Frêt des Effets de l'Ennemi (*l*); & telle étoit non-ſeulement la teneur conſtante de leurs Loix; mais la Pratique de leurs Gouvernemens y étoit auſſi toûjours conforme. Leur Hiſtorien (*m*) nous apprend, que dans la Guerre entre les Venitiens & les Genois, les Vaiſſeaux

(*k*) „ Se la Nave o Navilio, che pigliato ſará, fuſſe di „ Amici, e le Mercantie, che lui porterá, ſaranno d'Inimici, „ lo Armiraglio della Nave o del Navilio armato, puo for„ zare & conſtringere quel Patrone di quella Nave o di quel „ Navilio, che lui pigliato haverá, che lui conquella ſua „ Nave gli debba portare, quello, che di ſuoi Inimici ſa„ rà".

(*l*) Il Conſolato del Mare, c. 273.

(*m*) Nicep. Gregoras, Lib. 9.

ſeaux des Grecs, qui étoient Neutres, furent toûjours viſités, & que les Ennemis, qui s'y trouvoient cachés, étoient ſaiſis & faits Priſonniers.

Il eſt inutile de s'arrêter davantage à donner un plus grand détail de la conduite de chaque Nation à cet égard; ainſi je me bornerai à celles qui ſont le plus intéreſſées dans la Diſpute préſente; & je vais demontrer, que comme l'Angleterre ne prétend rien de plus aujourd'hui, que ce dont elle a joui de tout tems, de même la France & la Hollande ont conſtamment ſoutenu la même Opinion, toutes les fois que leur intérêt le requerroit.

Ce fut ſous le Règne d'*Edouard* I., Prince qui entendoit à fond les Droits de ſa Couronne, & dont la fermeté pour leur défenſe égaloit ſes Connoiſſances, que *Philippe le Bel*, Roi de France, étant engagé dans une Guerre avec le Duc de Bourgogne, l'Amiral de France prenoit les Vaiſſeaux de différentes Nations Neutres, qui paſſoient la Manche pour ſe rendre dans les Ports de la Flandre; On fit de grandes plaintes à ce ſujet, & l'on nomma des Commiſſaires pour examiner la conduite de l'Amiral. Un Mémoire fut préſenté contre lui, par la plûpart des Nations Commerçantes de l'Europe. L'Hiſtoire nous a conſervé cette Piéce (*n*); & ſi les Nations Neutres euſſent prétendu alors jouïr du Droit de protéger les Effets appartenant à l'Ennemi, & que ceux, qu'ils tranſportoient, à bord de leurs Vaiſſeaux, ne pouvoient, en aucun cas, excepté celui de Contrebande, être ſaiſis comme de bonne Priſe, on devroit bien s'attendre à trouver ce Droit revendiqué & affirmé dans ce Mémoire. Ce ne peut être la crainte, qui aît empêché ces Nations de le faire, puis que tout le Monde, à

(*n*) Sir Edward Coke's IV. Inſt. chap. 22.

à la reſerve de la France, étoit d'un côté de la Queſtion; & cependant le Mémoire ne contient aucune prétenſion ſemblable. Les Offenſés reclamoient leur Droit ſur un Principe différent, parceque les Vaiſſeaux étoient pris dans des Mers, „ où les „ Rois d'Angleterre (y dit-on) ont été de tems „ immemorial en poſſeſſion paiſible de la Souverai- „ neté, avec le pouvoir de faire des Loix, d'inter- „ dire l'Uſage des armes, d'accorder Protection, „ ſelon que l'occurence le requiert, & de ſtatuer „ tout ce qui eſt néceſſaire pour le maintien de la „ Paix, de la Juſtice & de l'Equité, entre tous, „ tant Etrangers que Nationnaux, qui naviguent „ ſur ces Mers (*o*) ". Ici le Droit de Protection eſt donc appuyé ſur la baſe ſur laquelle ſeule il peut proprement être fondé; &, s'il m'eſt permis de faire l'énumeration des Témoignages, ſelon que les noms ſont écrits dans le Mémoire, *Genue*, *Cateloigne*, *Eſpaigne*, *Alemaine*, *Seland*, *Hoyland*, *Friſe*, *Denmarch*, *Norway*, *& pluſours aultres lieux del Empier*, ſe joignent tous ici pour affirmer le Principe, ſur lequel j'ai d'abord établi mon Argument.

Les Annales d'*Edouard III*, offrent encore d'autres Faits en faveur de mon Opinion. Ce Prince joignoit, à ſes éclatantes Qualités Militaires, une grande ſagacité dans la Science des Loix, & une attention peu commune aux intérêts de Commerce de ſes Royaumes. Dans la ſeconde année de ſon Règne, il confirma la Chartre des Priviléges, que quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs avoient auparavant accordée aux Marchands Etrangers, & en particulier à ceux des Villes Anſeatiques (*p*), alors les

(*o*) On peut voir le tout plus amplement établi dans le Mémoire même.

(*p*) Rymer's Foedera, tom. 4, p. 361.

les plus grands Fretteurs des Parties Occidentales de l'Europe. Cet Inſtrument, peut, à juſte titre, être conſideré comme une eſpèce de Réglement Maritime, ſuivant lequel l'Angleterre vouloit diriger ſa conduite, en ce tems-là, dans les affaires de cette nature. La liberté de la Navigation y eſt pleinement confirmée. On y permet, aux Marchands Etrangers, de transporter leurs Effets, achetés ſoit dans le Royaume, ou au dehors; *Quocunque voluerint;* mais, avec cette exception, *præterquam ad Terras notoriorum & manifeſtorum hoſtium Regni noſtri* (*q*); &, quelques offenſes ayant été depuis commiſes contre cette Chartre, dans les Guerres ſuivantes, elle fut encore renouvellée de la même manière, dans la ſixième Année de ce Règne. Dans ces deux inſtances, l'exception eſt expreſſe, que nul Commerce quelconque ne ſeroit permis avec l'Ennemi; mais, ce bon Roi, peut-être par un principe de Juſtice, & par ſon zèle ardent pour le Commerce, ſemble avoir pratiqué ce Droit avec plus de modération, c'eſt-à-dire à peu près de la même façon que le Gouvernement d'Angleterre le prétend aujourd'hui; Car, dans ſes Guerres avec l'Ecoſſe, quelques Vaiſſeaux du Grand Yarmouth ayant pris divers Bâtimens appartenant aux Bourgeois de la Ville de Bruges, *Prætendentes Bona in iiſdem exiſtentia fuiſſe hominum de Scotia;* il envoya des Inſtructions au Sheriff de Norfolk (*r*) lui ordonnant de relâcher & de faire reſtituer en plein les Vaiſſeaux & les Effets appartenant aux Marchands de Bruges; & qu'il devoit detenir ſeulement la partie de la Cargaiſon qui appartenoit aux Ecoſſois ſes Ennemis. Nous trouvons

(*q*) Ibid. p. 515.
(*r*) Rymer's Foedera, tom. 4. p. 328.

vons auſſi, que tandis que la Reine *Eliſabeth* étoit engagée dans la Guerre avec l'Eſpagne, Elle ſaiſit pluſieurs Vaiſſeaux des Villes Anſeatiques, qui entroient dans le Port de Lisbonne; & elle alleguoit, entr'autres Argumens, la Chartre ſusmentionnée, pour juſtifier ſa conduite. Elle étoit, à cet égard, ſi convaincue de ſon Droit, que les menaces de l'Empire Germanique & d'autres Puiſſances Neutres ne purent jamais l'obliger à l'abandonner; & quoiqu'elle donnât, peut-être, en cette occaſion, une trop grande étendue à ce Droit, il eſt cependant remarquable, que Mr. *de Thou*, qui étoit lui même un grand Jurisconſulte, & qui a eu ſéance, pendant longtems, dans la première Cour de Judicature en France, lors même qu'il blâme la conduite de la Reine, dans cette affaire, la cenſure, non comme deffective en Juſtice, mais ſeulement en Politique; *In tam alieno tempore*, dit-il (*s*) *Rerum prudentiores exiſtimabant*, *imprudenter factum eſſe à Reginâ & ab Anglis.*

Nous n'avons parlé juſqu'ici que de la conduite des Princes Anglois, qui ſavoient deffendre leurs Droits, & qui ont gouverné leurs Peuples avec gloire; mais nous allons voir, que même ſous un Gouvernement plus foible, & dans des tems poſterieurs, l'on a auſſi pleinement ſoutenu & pratiqué ce Droit de ſaiſir les Effets Ennemis, qui ſe ſont trouvés à bord des Vaiſſeaux Neutres. Lors que *Villiers*, Duc de *Buckingham*, étoit à la tête du Département des affaires maritimes de l'Angleterre, & qu'il eut, pour ſatisfaire ſon reſſentiment particulier, engagé ſa Patrie dans une Guerre contre l'Eſpagne, la Flotte Britannique, commandée par *Pennington*, prit pluſieurs Vaiſſeaux François, au nom-

(*s*) Thuanus. Lib. 96.

nombre de trente à quarante, qui avoient à bord des Effets Eſpagnols. Ayant été conduits dans les Ports d'Angleterre, nos Cours d'Amirauté confisquèrent les Effets des Eſpagnols, comme de bonne Priſe, mais elles donnèrent ordre de relâcher les Vaiſſeaux François, & de leur payer le Frêt. Cette conduite fut approuvée par la Cour d'Angleterre, & le Lord Grand Amiral envoya un Expoſé de toute l'affaire à l'Adminiſtration de France. Environ quinze ans après, lorsque les François étoient eux-mêmes en Guerre avec l'Eſpagne, les Navires de la France prirent un grand nombre de Vaiſſeaux Anglois, qui étoient chargés d'Effets appartenant aux Eſpagnols ; & les Cours d'Amirauté de cette Couronne confisquèrent non-ſeulement les Effets Ennemis, mais encore les Vaiſſeaux Anglois, qui les transportoient. Le Comte de *Leiceſter*, alors Ambaſſadeur en France, fit de grandes plaintes à ce ſujet; On lui répondit, que les Anglois en avoient toûjours agi de même, & cette Réponſe ayant été envoyée au Comte de *Northumberland*, en ce tems Lord Grand Amiral, il conſulta là-deſſus le Chevalier *Henry Martin*, le meilleur Juriſconſulte Anglois de ſon ſiécle, & le plus verſé dans les matières du Droit Maritime ; &, par ſon Avis, il fit, au Comte de *Leiceſter*, la Réponſe ſuivante, qui prouve en même-tems l'opinion conſtante, & démontre la modération de l'Amirauté Britannique ſur ce point; „ On nie abſolument, dit-il (*t*) ce „ qui a été allegué, par les François, comme ſe „ pratiquant dans nôtre Cour d'Amirauté; & que „ ni la Loi, ni l'Uſage, n'a jamais été de confisquer „ les Effets des Amis pour avoir été mêlés avec „ des

(*t*) Papiers de Sidney, Algernoon, Comte de Northumberland à Robert, Comte de Leiceſter, Nov. 5. 1640.

„ des Effets Ennemis. Nous ſommes ſi éloignés
„ de faire un tel acte d'injuſtice, que quand, en
„ tems de Guerre, nous avons trouvé de pareilles
„ Priſes, le Frêt a toûjours été payé, par le Cap-
„ teur, pour les Effets Ennemis qu'il avoit ſaiſis,
„ & ceux qui appartenoient à des Amis, leur ont
„ été duement reſtitués ".

Voilà qui peut ſuffire pour montrer quelle a été la conduite de la Nation Angloiſe. L'Hiſtoire nous prouvera auſſi que la Hollande a toûjours exercé le même Droit. Vers le commencement de la Guerre, que les Provinces Unies ſoûtinrent pour la deffenſe de leurs Libertés, & même avant que leur Souveraineté eut été encore bien établie, les Peuples de Zelande ne faiſoient aucun ſcrupule, d'emmener, dans leurs Ports, tous les Vaiſſeaux Neutres *(v)* qui tranſportoient, ſous des noms ſuppoſés, les Effets Ennemis, de la Flandre en Eſpagne, & les Colléges d'Amirauté de cette Province adjugeoient les Effets Eſpagnols comme de bonne Priſe ; & quoiqu'elles relâchaſſent les Vaiſſeaux Neutres, elles ne leur faiſoient aucune compenſation pour le Frêt ; Parmi ces Vaiſſeaux il s'en trouvoit quelques-uns Anglois, & la Reine *Eliſabeth*, irritée de voir qu'un Etat encore naiſſant, & qui s'étoit mis ſous ſa protection, interrompit en quelque façon le Commerce de ſes Sujets, fit éclater d'abord les effets de ſon reſſentiment, par la ſaiſie de leurs Vaiſſeaux, & l'empriſonnement de leurs Marchands ; Les Zélandois uſèrent de repréſailles là-deſſus ; Pluſieurs Vaiſſeaux Anglois furent détenus, & leurs Commandans jettés en priſon. Pour tâcher d'accommoder cette affaire, la Reine envoya,

(v) Hiſtoria Belgica Metereni, Lib. 5. Cambden, Anno 1575. Zouch de Judicio inter Gentes Pars, §. 8. c. 6.

ya, en Hollande, Mr. *Robert Beal*, ſon Sécretaire, & le Prince d'Orange depêcha, dans le même but, un Miniſtre à Londres. Par ce moyen la diſpute fut enfin miſe en compromis; les Vaiſſeaux & les Priſonniers furent relâchés de part & d'autre; mais la Reine n'obtint jamais la reſtitution des Effets Ennemis, qui avoient été ſaiſis à bord des Vaiſſeaux de ſes Sujets; Ce Fait eſt digne de remarque, non-ſeulement parcequ'il eſt relatif à la conduite de la Hollande, mais parcequ'il prouve juſqu'à quel point une Princeſſe, que les Hiſtoriens nous ont toûjours depeinte comme entière dans ſes réſolutions, & extrêmement jalouſe de ſes Droits, s'eſt cruë elle-même obligée, en équité, de plier dans cette occaſion.

Toutes les fois que la Hollande s'eſt trouvée engagée dans la Guerre, elle a conſtamment tenu la même conduite; Quelquefois elle a même interdit le Commerce des Nations Neutres, contre toute juſtice & modération. *Charles II*, dans une Lettre aux Etats Généraux, en datte du 4. Octobre 1666, les charge d'une violence remarquable de cette nature. Etant en Guerre avec quelques Princes Aſiatiques, aux Indes Orientales, ils ſaiſiſſoient tous les Vaiſſeaux & Effets des Marchands Anglois, qui trafiquoient dans ces Pays; & les Gouverneurs Hollandois n'avoient aucun ſcrupule de faire profeſſion publique dans leurs Declarations; „ Qu'a-
„ yant depuis peu annoncé la Guerre aux Princes,
„ avec qui ils avoient deſſein de trafiquer, cette
„ Guerre devoit par conſequent leur interdire tout
„ Commerce avec les dits Princes (*x*) ".

J'omets quantité d'autres exemples de leur conduite

(*x*) Lettre de Charles II, aux Etats Généraux, Oct. 4. 1666.

duite particuliére à cet égard, de peur d'ennuyer le Lecteur, ſurtout pouvant me borner à un Fait qui ſeul ſuffit pour prouver l'opinion de la Hollande ſur ce point; & je le cite d'autant plus volontiers, qu'il ſuivit de près les efforts que les Hollandois avoient faits, dans leurs Négociations, pour établir, comme une Maxime générale entre les Nations, que les Effets Ennemis paſſeroient librement à la faveur du Pavillon Neutre. Au commencement de la Guerre, qui ſurvint immediatement après la Revolution, lorſque la première grande Alliance fût formée contre la France, la Hollande entra dans une Convention (y) avec l'Angleterre, pour deffendre entiérement le Commerce des Puiſſances Neutres avec l'Ennemi. Dans le préambule, on y en allégue publiquement les raiſons; il y eſt dit; „ Qu'ayant „ déclaré la Guerre au Roi Très Chrêtien, il leur „ étoit expedient de faire tout le dommage poſſi„ ble à l'Ennemi commun, pour le porter à enten„ dre à des conditions propres au retabliſſement „ du Repos de la Chrêtienté; & qu'à cette fin, il „ étoit néceſſaire d'interrompre tout Commerce & „ Trafic avec les Sujets dudit Roi; & que pour „ l'effectuer, ils avoient donné ordre, à leurs Flot„ tes, de bloquer tous les Ports & Havres de la „ France. " Enſuite, par les Articles II & III de cette Convention, il fut ſtipulé; „ que l'on ſaiſi„ roit tout Vaiſſeau appartenant à quel Roi ou „ Etat que ce put être, qu'on trouveroit allant ou „ venant des Ports de France; & que tant le Vaiſ„ ſeau que les Marchandiſes ſeroient confisqués „ comme de bonne Priſe; enfin, qu'on notifieroit „ cette Réſolution à tous les Etats Neutres. " Telle étoit, en ce tems-là, l'opinion publique de la

(y) Convention concluë à Londres, Août 22. 1689.

la Hollande; & l'Angleterre fut engagée à ſe joindre à elle, dans cette Convention, outrepaſſant ainſi les bornes d'équité & de modération qu'elle avoit preſque toûjours obſervées auparavant à cet égard, & qu'elle obſervera, à ce que j'eſpère, très fidélement par la ſuite. Les Couronnes du Nord, qui étoient particulièrement intéreſſées à cette Deffenſe, la combattirent avec beaucoup de vivacité; En réponſe à leurs objections, on allegua les circonſtances des affaires, le danger de l'Europe, & les forces formidables de cette Puiſſance ambitieuſe, qui, ſi l'on ne faiſoit des efforts extraordinaires pour l'arrêter, mettroit, ſous ſon joug, tout l'Univers. Il eſt remarquable, que *Puffendorf* (z), qui devoit ſa Fortune & ſes Emplois à l'une de ces Couronnes du Nord, étoit d'une opinion contraire à la leur dans cette occaſion, & croyoit que la Convention pouvoit être juſtifiée. On ne prétend point ici la cenſurer, ni en faire l'éloge. Les circonſtances peuvent quelquefois rendre legitime une choſe, qui, conſiderée en elle-même, ſeroit injuſte; mais ces tems ſont bien malheureux, quand la néceſſité doit plaider pour la deffenſe de quelque Droit.

Il me reſte maintenant à examiner la conduite de la France: Mes Preuves, (*a*) à cet égard, ſeront évidentes. Elles ne ſont, en effet, pas moins que les Loix publiques de ce Royaume. Dans quelques Ordonnances Françoiſes, de fort vieille datte, on déclare, non-ſeulement, que les Effets Ennemis ſeront adjugés comme de bonne Priſe, mais que le Vaiſſeau Neutre, qui les porte, ou les Effets de quel-

(z) Voyez une Lettre de *Puffendorf*, in Jo. Groningio, Bibliotheca Univerſale Librorum Juridicorum, p. 105.

(*a*) Voyez les Ordonnances de France, *François* Ier, 1543. c. 4. 2 *Henry* III. 1584. c. 69.

quelque Allié, qui s'y trouveront joints, ſeront auſſi joints dans la condamnation. Les Cours de Juriſdiction Maritime, en France, ont toûjours eu pour maxime, *Que la Robe d'Ami confisque celle d'Ennemi*, & l'on y étoit ſi abſolument dans cette opinion, que les Loix, qui l'établiſſent, furent réïterativement ordonnées ſous les Règnes de deux de leurs Rois, *François* I & *Henry* III. La Pratique de la Marine de France étoit, en celà, particuliérement conforme à ces Loix ; C'eſt ce qu'on peut prouver par des milliers d'exemples. J'en choiſirai un ſur l'autorité d'un Miniſtre de Hollande, & lequel fera voir quelle étoit la conduite de cette Nation, dans la Guerre d'Eſpagne, qui préceda le Traité des Pyrenées. Mr. *Boreel*, dans une Lettre qu'il écrivit à Mr. *DeWitt*, en datte de Paris, le 26 Decembre 1653, marquoit ce qui ſuit; „ On tient „ ici, pour maxime favorable à leurs intérêts, que „ leurs Ennemis ne doivent recevoir ni deffenſe ni „ ſervice des Sujets de L. H. P., en tranſportant „ de chez eux quelques marchandiſes ou commodités, ou d'autres, qui ſeroient pour le Compte „ de l'Ennemi, ſous peine, au cas qu'ils les trouvent dans les Bâtimens Hollandois, qu'ils ſeront „ de bonne Priſe, & qu'on les puiſſe enlever desdits Bâtimens & les confiſquer. "

Mais ce ne ſont pas ſeulement les anciennes Loix de France qui ayent ainſi determiné ce point; il eſt encore confirmé par les Réglemens les plus modernes de ce Royaume. Un des derniers & des plus importans ſervices que *Colbert* ait rendus à ſa Patrie, c'eſt l'établiſſement d'un ſyſtème de Loix Navales, les plus ſages & les mieux digerées que jamais l'eſprit de Legiſlation ait produites; Il eſt à obſerver, que quoique l'Ordonnance, qui contient ces Loix, ait été enregiſtrée, en 1681, pluſieurs

années après les Traités, en vertu desquels la France étoit convenuë, que les Vaisseaux Neutres protégeroient les Effets d'un Ennemi, cependant elle n'y fait aucune attention, & elle établit la doctrine contraire. Cela prouve combien peu la France a jamais eu égard à cet Article. Les termes de l'Ordonnance condamnent expressement, non seulement les Effets Ennemis, mais même le Vaisseau Neutre qui les porte. „ Tous Vaisseaux, dit la Loi, „ (*b*) qui ont à bord des Effets appartenant à „ l'Ennemi, seront de bonne Prise ".

Revenons à nôtre sujet. Je crains que la Deduction, que j'ai faite, ne paroisse déja trop longue: mais l'importance de l'objet m'y a engagé malgré moi: Cependant je me flatte d'avoir démontré que la Raison, l'Autorité & la Pratique se réunissent en faveur de la Cause que je deffens: Par la Raison, j'ai tâché de découvrir les Principes, sur lesquels ce Droit de Capture est fondé; &, pour donner, à mes propres sentimens, le poids qu'ils n'auroient pas merité d'eux-mêmes, j'y ai ajoûté les Autorités des plus habiles Ecrivains sur cette matiére; & enfin, je suis entré dans un grand détail touchant la conduite des Nations; afin de pouvoir non-seulement assigner, à ce Droit, un fondement plus vaste; mais encore, par les prétensions excessives d'autres Etats, à cet égard, faire éclater d'autant mieux la modération actuelle de l'Angleterre. Aucun Siécle, aucune Nation, ne donna jamais une plus grande extension au Commerce des Nations Neutres, & nous avons vû que la plûpart, dans les mêmes circonstances, l'ont resserré dans des bornes beaucoup plus étroites. Il reste cependant encore une

(*b*) Ordonnance Navale de 1681. §. 9 Art. 7.

une objection à ce qui précéde, & même ſi plauſible, que je ne ſaurois la paſſer ſans réponſe. On a prétendu que la liberté de la Navigation eſt détruite par le moyen de ces Captures, & qu'on a mis une violente contrainte à l'induſtrie legitime des hommes. La liberté de la Navigation, dans le ſens le plus favorable, ne peut ſignifier autre choſe que le Droit de porter librement, à quelque Marché, les Produits de ſon propre Pays, ou de ſon Travail, & d'en rapporter les émolumens. Mais ſeroit-il legitime que vous étendiſſiez ce Droit à mon préjudice, & que, cherchant ſeulement vôtre propre avantage, vous vouluſſiez le trouver dans la cauſe de mon Ennemi? Chaque homme a un Droit de faire certaines actions; mais ſi la ruine d'un autre en devoit reſulter, ne ſeroit-ce pas-là un juſte motif de contrainte? Les Droits du Genre humain admettent différens degrés, & lorſqu'il en vient deux en concurrence, le plus fort, dans la balance, doit toûjours l'emporter ſur le moindre; mais, vous me direz, que vous avez un profit à le faire; cependant s'il eſt d'ailleurs injuſte, cette conſidération ne peut le convertir en Droit. Si vous croyez que vôtre propre Commerce doive être libre, on ne vous en denie pas le Droit; mais, ſi ſous ce maſque, vous avez deſſein de tranſporter la liberté au Commerce de l'Ennemi, quelle Politique, ou quelle Juſtice pourroit le requerir? Que peuvent deſirer de plus les Nations Neutres, que de reſter, au milieu des ravages de la Guerre, dans les mêmes circonſtances heureuſes, que la tranquillité de la Paix leur auroit procurées? Mais en pouvez-vous deriver quelque Droit de prendre occaſion de la Guerre même, pour établir une nouvelle eſpèce de Trafic, dont vous n'avez jamais joui en tems de Paix, & que la néceſſité oblige l'une des Parties de vous accorder, au

detriment, & peut-être à la ruine de l'autre? Si ce Droit étoit admis, l'intérêt de tous les Etats Commerçans ſeroit de fomenter la diſſenſion entre leurs Voiſins; les querelles des autres ſeroient une moiſſon abondante pour eux; & elles ne ſerviroient qu'à áugmenter leurs richeſſes & leur puiſſance. Mais, après tout, les Droits du Commerce ne ſont pas la cauſe réelle de cette diſpute; & la liberté de la Navigation n'eſt qu'un prétexte ſpécieux, que l'ambition a jugé à propos de prôner, pour intéreſſer les Etats Commerçans de l'Univers dans ſa cauſe, & pour attirer leur indignation ſur l'Angleterre; Ce n'eſt pas la première fois qu'une ruſe pareille a été miſe en oeuvre. Lorſque la puiſſance de l'Eſpagne étoit à ſon plus haut période, & que la Reine *Eliſabeth* combattoit, avec tant de prudence, les vaſtes deſſeins de *Philippe*, la Capture de quelques Vaiſſeaux, appartenant aux Villes Anſeatiques, donna lieu à une conteſtation de cette nature; mais c'étoient les Emiſſaires de *Philippe*, qui attiſoient le feu, & qui, feignant d'affectionner le Commerce, favoriſoient les Projets ambitieux de leur Maitre. La Reine d'Angleterre publia une Apologie de ſa conduite. On y fit une Réponſe remplie de fiel & d'injures, non de la part d'aucune des Villes Anſeatiques, mais d'Anvers, Ville ſoumiſe à la Domination de l'Eſpagne; Réponſe qui paroiſſoit avoir été écrite, (dit M. *de Thou*) *per hominem Philippi Partibus addictum, non tantem pro libertate Navigationis & in Germanorum Cauſâ defendâ, quam in Hiſpanorum Gratiam, & ad Reginæ Nomen proſcindendum.* Les intérêts du Commerce étoient la cauſe ſimulée de cette diſpute; mais la cauſe réelle étoit l'intérêt de *Philippe.* Le deſſein apparent étoit de maintenir la liberté de la Navigation; mais le véritable but étoit de ſervir la cauſe

de

de l'ambition, & de ruiner le Gouvernement d'Angleterre. On n'a pas beſoin de mettre ce cas en paralelle avec celui où nous nous trouvons actuellement; la reſſemblance eſt trop ſenſible.

Nous pourrions donc nous attribuer gain de Cauſe, ſi le Droit des Gens étoit l'unique fondement ſur lequel on pût établir ce point; Mais les liens de l'Equité ayant été reconnus trop foibles, pour contenir les Nations de l'Univers dans le devoir, leur intérêt leur apprit à les renouveller & à les confirmer, par des Contrats qu'ils firent entr'eux, en y ajoûtant frequemment certains avantages mutuels, qui excedoient ceux que le ſimple Droit des Gens leur auroit accordés. Examinons maintenant quelle influence ils peuvent avoir dans le cas préſent. Quels qu'ils ſoyent, je me propoſe de leur donner toute la force que la Raiſon & la Juſtice peuvent exiger. Si nos Ancêtres ont trahi l'intérêt de leur Patrie, en accordant quelques Priviléges de cette nature, nous, qui avons ſuccedé à leurs Droits, nous ſommes obligés de nous en tenir à leurs Conceſſions. C'eſt le bonheur de la Grande Bretagne, dont la puiſſance répond au maintien de ſa propre indépendance, de pouvoir agir en conformité de ces principes, que la néceſſité a ſouvent forcé de petits Etats d'abandonner malheureuſement. Ces Maximes ſcandaleuſes de Politique, qui en ont mis en opprobre & le nom & la profeſſion, tirèrent leur ſource de la conduite des petites Principautés d'Italie, dans l'extrêmité où elles ſe voyoient reduites par les invaſions ſucceſſives de la France & de l'Eſpagne. Elles rompoient, ou formoient leurs Ligues, ſelon que leur propre ſureté les y obligeoit; & leurs artifices & ſubterfuges rafinés, reduits en ſyſtêmes, par les plus ſubtils Docteurs de leurs Conſeils, ont compoſé cette Science, que le Monde

a nommée Politique; Science de fourberie & de ſeduction, qui enſeigne aux Rois l'Art de gouverner ſur des principes que les Individus auroient honte de profeſſer; comme ſi la Probité devoit être bannie entre les Nations, & que les Hommes, formés en Societés Civiles, & conſiderés dans un ſens collectif, fuſſent affranchis de toutes les règles de l'Honneur & de la Vertu. Evitons de ſemblables Maximes. Les ſuivre, ce ſeroit faire deshonneur à ma Patrie.

Il faut donc avouer qu'il y a, dans quelques-uns de nos Traités de Marine avec d'autres Nations, des Articles, où l'on a ſtipulé, que, „ Tout ce „ qui ſe trouvera à bord des Vaiſſeaux, apparte- „ nant aux Sujets de ces Pays, ſera reputé franc & „ libre, quoique toute la Cargaiſon ou partie d'i- „ celle, appartint, à juſte titre de proprieté, aux „ Ennemis de la Grande Bretagne; " Pareil Article eſt inſeré dans les Traités de Marine, que la Grande Bretagne avoit faits avec la France (*c*) & la Hollande (*d*) & dans ceux-ci ſeulement. Quelques perſonnes ont bien ſuppoſé, que les Sujets de la Couronne d'Eſpagne auroient droit de jouïr d'un Privilége de cette nature; Cependant il eſt certain, qu'il ne ſe trouve aucun Article tel que le précedent, dans les Traités de Marine entre ce Royaume & la Grande Bretagne, & en particulier dans celui de Madrid, de 1667, qui eſt le principal Traité de Marine actuellement en force entre les deux Royaumes; mais comme il peut y avoir, à cet égard, un mal-entendu, provenant d'une fauſſe in-

(*c*) Traité entre la Grande Bretagne & la France, du 24 Fevrier, 1677. Art. 8. N°. 1. des Annexes.

(*d*) Traité entre la Grande Bretagne & la Hollande, du 1er. Decembre 1674. Art. 8. N°, 2. des Annexes.

interprétation de deux Articles du Traité de Madrid, qui déclarent en général (*e*) que „ les Sujets „ des deux Couronnes auront reſpectivement la li- „ berté de trafiquer en tous Pays, qui cultivent la „ Paix, l'Amitié ou la Neutralité avec l'une ou „ l'autre, & que la dite liberté ne ſera en aucune „ façon interrompuë par quelque empêchement ou „ trouble quelconque, pour cauſe de quelques ho- „ ſtilités qu'il peut y avoir entre l'une des ſuſdites „ Couronnes & d'autres Royaumes"; & comme encore la liberté, qui eſt ici ſtipulée, peut paroitre, à quelques-uns, s'étendre au point d'accorder le Droit de tranſporter librement les Effets de l'Ennemi; il ſera néceſſaire de relever ici cette erreur, & de s'arrêter un moment pour faire voir quelle eſt la véritable intention & ſignification de ces Articles.

On ne ſauroit, je penſe, revoquer en doute, que, ſelon ces principes d'Equité naturelle, qui conſtituent le Droit des Gens, les Peuples de chaque Pays ne doivent toûjours avoir le Droit de trafiquer en général dans les Ports d'un Etat, quand même il pourroit être en Guerre avec un autre, pourvû qu'ils y tranſportent leurs propres Marchandiſes, ou que ce ſoit pour leur propre Compte, & que, ſous ce prétexte, ils n'entreprennent pas de mettre à couvert d'une Partie les Effets de l'autre; enfin, à condition auſſi qu'ils ne portent point, à l'une des deux, quelques Munitions de Guerre, ou autre choſe quelconque, qui, ſuivant la nature de leur ſituation reſpective, ou ſuivant les circonſtances du cas, pourroit être néceſſaire à leur deffenſe. Quelque juſte que ſoit ce point, il a ſuffiſamment

(*e*) Traité de Madrid, 1667. Art. 21 & 22. N°. 3 des Annexes.

ment paru, par les Faits qu'on vient de deduire, qu'au milieu des desordres de la Guerre, les Règles de l'Equité n'ont pas toûjours été obſervées avec aſſez d'attention à cet égard; & que divers Gouvernemens, en tems de Guerre, ont ſouvent très licencieuſement troublé, & quelquefois totalement interdit le Commerce des Nations Neutres avec leurs Ennemis. C'eſt pourquoi, vers le milieu du Siécle dernier, lorsqu'on commença de former les Réglemens de Commerce qui ſubſiſtent actuellement entre les Puiſſances de l'Europe, il devint abſolument néceſſaire de rapeller l'attention des Gouvernemens à ces principes du Droit Naturel, dont ils s'étoient écartés, & de fixer & determiner ce qui étoit du Droit des Gens, par les Articles de leurs Traités reſpectifs. Dans cette vuë, les Négociateurs de ce tems-là inférérent, dans leurs Réglemens de Commerce, des Articles (*f*) de la même teneur que ceux qui ont été mentionnés ci-deſſus, affirmant, en général, le Droit de trafiquer librement avec les Ennemis l'un de l'autre; & ils les placèrent d'ordinaire parmi les Articles généraux, qui ſont communément couchés les premiers dans les Traités, comme ſervant de baſe aux ſtipulations ſuivantes. La Règle d'Equité ayant été ainſi definie, dans ce cas, ils vinrent enſuite à ériger là-deſſus des Priviléges, tels que cette Règle ſeule ne leur auroit pas accordés; & entr'autres quelques Nations, ſelon que leur intérêt le leur ſuggeroit, ſe concedèrent mutuellement, les unes aux autres, par de

(*f*) Traité de Commerce entre la France & la Hollande 1662. Art. 16 & 27. Traité de Commerce entre l'Angleterre & la Hollande, Fevr. 17. 1668. Art. 1 & 2. Traité de Commerce entre l'Angleterre & la Hollande, Dec. 1. 1674. Art. 1 & 2. Traité de Commerce entre l'Angleterre & la France, Fevr. 24. 1677. Art. 1 & 2.

de nouveaux Articles exprès, le Droit de tranſporter librement les Effets de leurs Ennemis reſpectifs. Ainſi ces derniers Articles doivent être conſiderés comme étant d'une toute autre nature que ceux qu'on a rapportés plus haut, & entiérement différens dans leur ſignification. Les premiers affirmoient une ancienne Règle; les derniers ont créé un nouveau Privilége; Ceux là confirmoient ſeulement un Droit, qui étoit déja determiné par le Droit des Gens; Ceux-ci font une exception à cette Loi. Si les uns & les autres renferment le même ſens, d'où vient ſe trouvent-ils ſi ſouvent inſerés enſemble dans les mêmes Traités (*g*)? La repétition, en pareil cas, eut-elle été néceſſaire? & à quoi bon ajoûter de nouveaux Articles pour accorder un Privilége, qui étoit déja compris dans les termes des précedens? La même exception des Effets de Contrebande eſt auſſi de nouveau repétée dans le dernier cas comme dans le premier, & fait voir clairement que les Effets, qui ſont l'objet de l'exception dans les différens Articles, doivent de même être différens dans leur nature; les uns ſe rapportent aux moyens ordinaires de Commerce, dont chaque Nation jouït, & ce ſont ſes propres Produits ou Effets; les autres, aux Effets appartenant à l'Ennemi.

Mais ce point eſt encore plus clairement expliqué à l'aide d'autres Traités, où l'on a inſeré des Articles de la même force que le 21e. & le 22e. du Traité de Madrid, & dont l'intention ſe manifeſte pleinement par les Articles ſuivans des mêmes Traités. Dans le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & la Suede, du 21 Octobre 1661, il eſt ſtipu-

(*g*) Voyez les Traités mentionnés dans la précedente Note.

ſtipulé, par le 11me. Article, „ que l'on n'entendra „ aucune façon, que les Sujets d'un des Confede- „ rés, qui n'eſt point Partie Belligerante, ſoyent „ reſtraints dans leur libre Commerce & Naviga- „ tion avec les Ennemis ou les autres Confederés, „ qui ſont envelopés dans une telle Guerre" ; &, dans l'Article qui ſuit immediatement, la ſignification de ces mots eſt manifeſtement miſe hors de doute; Tant s'en faut que l'on ſuppoſe que la liberté accordée ici puiſſe être interprêtée comme impliquant un Droit de tranſporter les Effets d'un Ennemi, qu'au contraire l'entrepriſe même de le pratiquer, à la faveur de cette liberté, eſt ici nommée (*b*) une *Fraude*, &, comme un *Crime trés odieux*, il eſt ordonné *qu'il ſoit puni fort ſéverement* ; & afin de prevenir toute colluſion à cet égard, on requiert que les Vaiſſeaux des deux Parties ſoyent fournis de Paſſeports, *ſpecifiant de quelle Nation ſont les Proprietaires, à qui les Effets qu'ils ont à bord appartiennent*; &c. Et dans le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & le Dannemarc, du 29 Novembre 1669, l'Article 16 ſtipule le Droit du libre Commerce avec l'Ennemi; Droit, dont l'étenduë eſt marquée avec la dernière préciſion par l'Article 20. On y établit les moyens de prevenir les deſſeins de ceux qui, à la faveur de cette ſtipulation, voudroient entreprendre de proteger les Effets de l'Ennemi, & l'illegalité d'une telle pratique étant ſuppoſée n'avoir pas beſoin d'être exprimée, l'Article déclare enſuite; „ mais, de peur que cette li- „ berté de Navigation & de Paſſage, pour un Al- „ lié, durant une Guerre, dans laquelle l'autre ſe- „ roit engagé, par Mer ou par Terre, avec un tiers,

„ ne

(*b*) Voyez le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & la Suede, Oct. 21. 1661. Art. 12. & Paſſeport.

„ ne puiſſe être prejudiciable à un tel autre Allié,
„ & que les Effets, appartenant à l'Ennemi, ne
„ ſoyent frauduleuſement recelés, ſous couleur &
„ prétexte de l'amitié qui ſubſiſte entr'eux; c'eſt
„ pourquoi, afin de prevenir toute fraude ſem-
„ blable, tous les Vaiſſeaux ſeront munis de Paſ-
„ ſeports"; doon le Formulaire, qui s'y trouve a-
jouté, eſt dans les termes exprimés ci-deſſus. Ces Traités prouvent manifeſtement, que par une ſtipulation générale, en faveur du Commerce avec l'Ennemi d'une autre Puiſſance, les Négociateurs n'ont jamais eu intention d'impliquer un Droit de tranſporter librement les Effets de cet Ennemi; mais que pour établir un tel Droit, il eſt néceſſaire d'en faire une mention expreſſe. Ainſi les 21 & 22 Articles du Traité de Madrid, dans lesquels on a de même ſtipulé en général la liberté de trafiquer dans les Pays des Ennemis de la Grande Bretagne, ne peuvent point être expliqués, comme s'ils accordoient, aux Sujets de la Couronne d'Eſpagne, quelque autre Droit que celui de faire, ſans *Moleſtation* ou *Trouble*, tel Commerce, qui, ſans celà, auroit été legitime, conformément au Droit des Gens, &, par cette Loi, en tems de Guerre, il ne pouvoit jamais être legitime de proteger les Effets d'un Ennemi; C'eſt-là un Privilége que la Grande Bretagne n'a conſenti nulle part d'accorder, ſi ce n'eſt dans ſes Traités de Commerce avec la France & la Hollande. Le premier de ces Traités ſe trouve anéanti par la préſente Guerre: Il ne me reſte donc qu'à parler du Privilége ſtipulé dans nos Traités avec la Hollande; & je me propoſe de faire voir qu'il eſt également annullé; Mais, pour mettre mon ſujet dans tout ſon jour, & demontrer l'origine & l'intention de ce Privilège, il ſera néceſſaire d'en rapporter ici l'Hiſtoire, & de raconter de quelle ma-

niére l'Article, qui l'accorde, fut d'abord inſeré dans les Traités.

Les Provinces Unies venoient de mettre fin, par le Traité de Munſter, à la longue Guerre qu'elles avoient ſoutenu ſi glorieuſement pour le maintien de leurs Libertés; elles voyoient leurs travaux heureuſement couronnés; & leur Souveraineté avoit été reconnuë par toutes les Puiſſances; Délivrées des ſoins de la Guerre, elles tournèrent ſagement leur attention vers les Arts pacifiques. Après de longues conteſtations entr'elles, leurs Provinces Commerçantes obtinrent enfin le plus grand aſcendant dans l'Etat; l'intérêt du Commerce faiſoit d'ordinaire le principal objet de leurs déliberations. Leurs Armées ſubirent une Reforme conſiderable; ceux qui étoient pour la Guerre virent tomber tout-à-coup leur Credit, & les vûes de leurs Miniſtres aboutiſſoient en général à donner de la conſiſtance à ce vaſte Commerce, qui les avoit ſoutenues dans toutes leurs disgraces, & aux effets duquel elles attribuoient principalement leur puiſſance & leur liberté.

La Republique étoit réellement alors tellement Maîtreſſe abſoluë de preſque tout le Commerce de l'Univers, qu'elle n'avoit plus autre choſe à faire qu'à s'en conſerver la poſſeſſion. Le Public étoit amuſé, en cette occaſion, par une nouvelle eſpèce de Politique, l'enfant de l'avarice plutôt que de l'ambition, dont le but étoit de tenir le reſte des hommes dans l'indolence, afin de pouvoir d'autant mieux recueillir les fruits de leur propre induſtrie. L'opulence paroiſſoit être du moins ſon premier objet, quoiqu'à la fin il pût être ſuivi de la puiſſance, ſa Compagne ordinaire. Les artifices, que les Hollandois employèrent pour maintenir leurs Pêches, & pour s'aſſûrer à eux ſeuls le Commerce des Epi-

ceries

ceries de l'Asie, sont assez connus, & ils ne sont d'ailleurs rien à nôtre sujet; Ces Peuples insistèrent hautement sur la liberté de la Navigation, jusqu'à ce qu'ils l'eurent en effet rendue libre pour eux mêmes; mais on les a accusés d'avoir pratiqué, de l'autre côté de la Ligne, une doctrine différente de celle qu'ils professoient en deça; & d'avoir cherché à établir un Commerce exclusif sur les mêmes Mers, dont la plume de *Grotius*, leur Avocat, avoit si bien deffendu la liberté, contre les Concessions Papales & les Prétensions des Espagnols.

Il y avoit cependant une autre sorte de Commerce, qui exigeoit encore plus d'attention, de leur part, qu'aucune des précedentes, parceque c'étoit une Branche de Trafic, non-seulement avantageuse en elle-mème, mais qui servoit extrêmement à la sureté de tout le reste, comme formant la base principale de leur Puissance Navale. C'étoit le Commerce de Frêt, ou de Transport, qui fait le sujet de ce Discours. Pour comprendre leurs vuës, à cet égard, nous devons d'abord rechercher le fondement sur lequel appuyoit leur Politique. Ils avoient succedé aux Marchands des Villes Anseatiques, & étoient devenus les Fretteurs de l'Univers. Une longue possession leur avoit fourni des Matelots & des Vaisseaux en grand nombre. Ils joignoient, à cet avantage, une Oeconomie & une Industrie extraordinaires; Talens naturels de leur Nation; ce qui faisoit qu'ils se contentoient d'un petit profit, & qu'ils étoient en état de transporter les Manufactures de chaque Pays à meilleur marché que les Naturels mêmes. Avec des circonstances si heureuses, en leur faveur, ils étoient seurs de s'approprier totalement, & à perpétuité, cette Branche de Commerce, au cas qu'ils pussent, par leurs Négociations & par leur Politique, établir ces

deux Points; le premier, qu'aucun Etat n'accorderoit, à ſes propres Habitans, quelques Priviléges, relativément au Tranſport, que les Hollandois n'en jouiſſent également; & comme les ſuites de la Guerre auroient, d'ailleurs, fréquemment interrompu le cours de ce Trafic, ils tâchèrent d'obtenir, pour leur ſecond Point, que toutes les fois qu'une autre Nation ſeroit engagée dans la Guerre, ils puſſent, en ce cas, jouïr, comme Neutres, du Droit de proteger les Effets de ſes Ennemis. Ces deux Points, une fois gagnés, devoient ouvrir, à leur Induſtrie, un champ bien plus vaſte, qu'ils n'auroient pû autrement, de droit, le prétendre. Ils agirent cependant avec prudence, dans les efforts qu'ils firent pour atteindre leur but. Aucune Nation, ſi on les excepte, n'avoit plus de Vaiſſeaux qu'il ne lui en falloit pour le Tranſport de ſes propres Manufactures; Ainſi ils étoient les ſeuls qui puſſent faire le Frettement des autres Pays, & recueillir abondamment, lorſque leurs Voiſins ſe trouvoient en Guerre, les avantages qu'ils avoient eû en vûe.

Le Gouvernement de la Hollande travailloit avec beaucoup de perſeverance pour établir ces deux Points. Le Grand Penſionaire *De Witt* (*i*) rempliſſoit toutes ſes Inſtructions & ſes Depêches, des Argumens & Motifs que ſon eſprit actif pouvoit inventer pour appuyer ces Maximes favorites. Les Hollandois vouloient bien ceder quelques avantages paſſagers, pour gagner celui-ci, qui, une fois acquis, ſeroit, à des Siécles, une ſource intariſſable de Richeſſes par leurs Négociations, ils s'efforcérent d'abord d'engager la France à ſatisfaire à leurs deſirs, à ces deux égards; mais leurs tentatives furent infructueuſes pendant longtems. En oppoſition au premier Point de leur Po-

(*i*) Lettres de Monſieur De Witt, *paſſim.*

Politique, *Fouquet*, qui étoit alors à la tête de la Marine & des Finances de France, établit la Taxe de 50 ſols par Tonneau, ſur tous les Embarquemens étrangers, & tâcha, en même-tems, d'encourager & d'augmenter le Frettement de ſa propre Patrie. Après ſa diſgrace, *Colbert* lui ayant ſuccedé dans ſes Emplois, cette Taxe de 50 ſols fut presque la ſeule partie du Syſtème Politique du premier, que le dernier jugeât à propos d'adopter. Il eſt étonnant avec quel zèle, & avec quelle application, les Miniſtres Hollandois en ſollicitèrent l'abolition. La France, à la fin, relâcha de ſa ſévérité ſur cet article, moins pour favoriſer le Commerce des Hollandois, qu'en conſidération des intérêts du ſien propre. Le grand Projet de *Colbert*, pour perfectionner les Manufactures de ſon Pays, avoit eû plus de ſuccès que ſes Plans pour l'augmentation de ſa Marine; & les Guerres fréquentes, dans leſquelles ſon ambitieux Maître envelopa le Royaume, portèrent des coups reïterés au Frettement de ſes Sujets. C'eſt pourquoi la France jugea enfin néceſſaire, pour procurer un plus grand debit à ſes Manufactures, d'ouvrir ſes Ports aux Navires étrangers; &, dans cette vûe, elle ſupprima, par le Traité de Ryſwick, la Taxe de 50 ſols, en ce qui regardoit ſeulement les Vaiſſeaux Hollandois; & depuis ce tems elle a règlé ſa conduite, en ce point, ſur ce qu'exigeoit l'intérêt de ſon Commerce. En tems de Guerre, elle ſupprime toûjours cette Taxe, parcequ'elle eſt alors forcée de ſe ſervir du Frettement des Nations Neutres, ſa Puiſſance Navale ne répondant pas à la Protection que demanderoit celui de ſes propres Sujets; &, en tems de Paix, elle conſerve la Taxe, ou ne la conſerve pas, ſelon que l'accroiſſement, ou la diminution de ſa Navigation le requiert, donnant toûjours,

à ſa propre Marine, le plus d'Encouragement que le permet la conſervation de ſes Manufactures.

La France conſentit plutôt à l'autre Point de la Politique Hollandoiſe, en accordant, par Traité, aux Vaiſſeaux de cette Nation, comme Neutre, le Droit de protéger les Effets d'un Ennemi. Les Loix de France, à la vérité, continuent encore à décider univerſellement contre ce Droit; de ſorte qu'à cet égard ſes Loix ſont en contradiction avec ſes Traités. Quelques Ordonnances de très vieille datte de ce Royaume, comme on l'a vû plus haut, avoient jugé de bonne Priſe, en ce cas, non ſeulement les Effets Ennemis, mais elles joignoient auſſi, dans la condamnation, le Vaiſſeau Neutre qui les portoit; Ce dernier Point fut cependant aboli dès l'an 1646, par un Traité, qu'on fit alors, pour un certain tems, avec la Hollande; On y avoit ſtipulé, que le Vaiſſeau Neutre & tous les Effets d'un Ami, trouvés à ſon bord, ſeroient épargnés. Dans une Négociation ſuivante, la Hollande fit tout au monde pour obtenir la confirmation & l'extenſion de ce Privilège. Ce fût, en grande partie, l'objet des ſoins de Mr. *Boreel*, pendant ſa longue Ambaſſade à Paris. A la fin, néanmoins, cette Faveur fut accordée, dans toute ſon étenduë, en vertu du Traité memorable d'Alliance Deffenſive, conclu entre la Hollande & la France, le 26 Avril 1662; Par le 45me. Article (*k*) il fut convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Vaiſſeaux de l'une des deux Parties Contractantes, „ encore que la Charge „ ou Partie d'icelle fut aux Ennemis, ſera libre & „ affranchi. " Cet Article fut encore renouvellé par le Traité de Marine de 1678; & il a été depuis con-

(*k*) Voyez ce Traité dans les Lettres de d'Eſtrades, Tom. Ier. NB. C'eſt le 2d. de l'ample Edition de 1743.

confirmé dans tous les Traités poſtérieurs entre ces deux Puiſſances. La France, vû l'état de ſa Marine, ne pouvoit aſſurément retirer aucun avantage de l'inſertion de cet Article dans ſes propres Traités ; mais c'étoit agir prudemment de ſa part, que de tâcher d'établir le Point, comme une Maxime générale du Droit des Gens, entre d'autres Etats. L'expérience lui en a prouvé l'utilité en tems de Guerre.

Mais la Hollande mit en jeu toute ſa Politique, pour porter la Nation Angloiſe à condeſcendre à ſes Maximes, d'autant plus, qu'en qualité de ſa Rivale dans le Commerce, elle la craignoit davantage. L'ignorance ſcandaleuſe des Miniſtres Anglois, en matière de Commerce, & le peu d'attention qu'ils apportoient à ſes intérêts, donnèrent, pour quelque-tems, aux Hollandois, un tel avantage, qu'on voyoit même, dans les Ports de nos Colonies, un plus grand nombre de leurs Vaiſſeaux, qu'il n'y en avoit des nôtres. La Navigation de l'Angleterre, depuis le Règne d'*Eliſabeth*, avoit été dans une perpétuelle décadence. Nous aurions peine à croire, que, ſous le Régne de *Charles* Ier., l'Angleterre n'auroit pû fournir au-delà de trois Vaiſſeaux Marchands de 300 Tonneaux, ſi le Chevalier *Joſias Child* ne nous l'affirmoit pas. A la fin le tems vint de nous mettre, à cet égard, en égalité avec nos Voiſins, & de revendiquer (pour ainſi dire) les avantages de nôtre propre Induſtrie & de nos Produits, pour nous mêmes. En 1651., le Parlement d'Angleterre paſſa en Ordonnance ce Chef d'Oeuvre de Police de Commerce, nommé depuis l'*Acte de Navigation*. Mr. de *St. Jean*, de retour, environ ce tems, de ſon Ambaſſade à la Haye, devint l'heureux Inſtrument dont la Providence ſe ſervit pour accomplir ce grand Ouvra-

ge (*l*); Reſſentant vivement le refus qu'on avoit donné à ſes propoſitions, & les inſultes qui avoient été faites à ſa perſonne, il ſollicita, avec ardeur, & vint enfin à bout d'engager le Conſeil d'Etat à faire paſſer cet Acte au Parlement; Le Commité fut cinq jours à le dreſſer, & la publication s'en fit, par ordre des deux Chambres, avec beaucoup de pompe & de ſolemnité, à la Bourſe Royale. Les Hollandois en ſentirent ſi bien les conſéquences, que ce fût la principale cauſe de la Guerre qui s'enſuivit entre les deux Nations; Dans un Manifeſte (*m*) publié peu de tems après, ils le nommoient *un vil Acte & Ordre.* Durant les Négociations pour la Paix, qui mit fin à cette Guerre, *De Witt* s'appliqua, avec ſon induſtrie & ſa ſubtilité ordinaires, à en procurer l'abolition; Par bonheur tous ſes efforts furent vains; Ceux, qui avoient fait la Loi, tinrent vigoureuſement la main à ſon exécution; Les effets en furent immédiatement apparens. Ce ſeul Acte de Police a reparé heureuſement toutes nos folies & nos extravagances paſſées. Quoique blâmé par quelques-uns de nos Hiſtoriens, & paſſé ſous ſilence par d'autres, il eſt devenu la ſource fertile de toute nôtre Puiſſance Navale; il a operé inſenſiblement pour nôtre conſervation, & a été la corne d'abondance, d'où ſont ſorties les richeſſes & la grandeur de l'Angleterre.

Nos Ancêtres reſiſtèrent, avec une conſtance égale, pendant quelque-tems, à l'autre Maxime de la Politique des Hollandois, & ne voulurent pas permettre, à leurs Vaiſſeaux, comme Neutres, de proteger les Effets des Ennemis. L'opinion contraire avoit été longtems établie, en vertu d'un Trai-

(*l*) Ludlow's Memoirs, Vol. I. Page 345.
(*m*) Manifeſte de la Hollande 1652.

Traité très ancien & très remarquable qui fut fait du tems que les Ducs de Bourgogne étoient Souverains des Pays-Bas. Dans ce Traité, il fut décidé (*n*); *Quod Subditi Unius Principum Praedictorum*, (c'étoient *Henry* VII. Roi d'Angleterre, & *Philippe*, Duc de Bourgogne) *non adducent aut adduci facient per Mare, fraudulosè, vel quocunque colore, aliqua bona seu Merchandizas Inimicorum alterius Eorundem Principum*; Et l'on y stipule en outre, qu'au cas que le Maître d'un Vaisseau Neutre cherchât, par un faux rapport, à frustrer le Capteur de quelques Effets de son Ennemi, il seroit obligé de l'en dédommager, par la confiscation d'autant de ses propres biens. On fit de fréquentes tentatives, avant la Restauration de *Charles* II, tant auprès du Parlement qu'auprès du Protecteur, pour changer le cours des Procedures à cet égard; mais ces mêmes Hommes, qui avoient formé l'Acte de Navigation, étoient trop sages pour y donner les mains; Une occasion particulière engagea cependant, à la fin, l'Angleterre, à en faire la concession; En vertu du Traité de Commerce, conclu à la Haye, le 17 Février 1668, ce Point fut arrêté à la satisfaction de la Hollande; Par le 10me. Article de ce Traité (*o*) l'on stipula mutuellement, pour la première fois, que les Vaisseaux de chaque Nation transporteroient librement les Effets des Ennemis de l'une & de l'autre. Les circonstances du tems, & la situation des affaires, lorsqu'on dressa cet Article, justifient son admission dans ce Traité, & font une très forte apologie pour ses Auteurs. *Louis* XIV. venoit alors de faire le premier pas dans la carrière de son Ambi-

(*n*) Intercursus Magnus in Rymer's Foedera, Vol, 12. Page 585.

(*o*) Voyez le Nº. 4. des Annexes.

bition, & l'Angleterre avoit pris la réſolution courageuſe de s'oppoſer aux vaſtes deſſeins de ce Monarque. La Hollande ſe trouvoit engagée dans une forte Alliance Deffenſive avec la France, dont il étoit néceſſaire de la ſéparer & de la porter à s'unir avec l'Angleterre pour le maintien de l'indépendance de l'Europe; il étoit naturel, en cette occaſion, qu'on lui offrit les mêmes Conditions dont elle jouïſſoit, en vertu de ſon Traité avec la France. Il lui falloit à la verité quelque ſorte de ſureté en cette rencontre. Le Roi d'Angleterre avoit toûjours montré peu d'affection pour les Etats. La Guerre avec la Hollande étoit à peine terminée, & la playe ſaignoit encore. Ainſi, lorsque le Chevalier *Guillaume Temple* négocia la Triple Alliance, il convint, en particulier, avec Mr. *De Witt*, que le Traité de France, de 1662., ſeroit la baſe du Traité de Commerce & d'Alliance Deffenſive, qui devoit être fait immédiatement avec l'Angleterre. Nous avons obſervé plus haut, que dans le 35e. Article du Traité de 1662, les François avoient conſenti d'accorder le Droit de Protection aux Vaiſſeaux Neutres. Cet Article entroit donc de ſoi-même dans nôtre Traité de Commerce de 1668, lequel fut fait à la ſuite de la Triple Alliance, & les avantages, qui en devoient reſulter, en faveur du Commerce de la Hollande, étoient ainſi les ſacrifices que l'Angleterre voulut bien faire afin d'obtenir l'aſſiſtance de cette Republique contre la France. A quel autre deſſein l'Angleterre pouvoit-elle, en ce tems-là, admettre, dans ſes Traités, un Point qu'elle avoit auparavant refuſé ſi longtems aux conſtantes ſollicitations des Etats. Nul bénefice, que le Commerce de la Nation dût retirer de la ſtipulation mutuelle de cet Article, n'a jamais pû être l'objet que les Miniſtres de cette Cour ayent eû en vûe.

vûe. L'Article, conſideré en ſoi-même, eſt de la conſéquence la plus fatale pour la Puiſſance & le Commerce de la Grande Bretagne. Lorsqu'elle eſt en Paix, & que ſes Voiſins ſont en Guerre, elle ne ſauroit en recueillir aucun avantage, parceque le nombre de ſes Vaiſſeaux n'eſt, tout au plus, qu'égal au Commerce de ſes Peuples; & quand, d'un autre côté, la Grande Bretagne eſt en Guerre, & que ſes Voiſins ſont en Paix, cet Article tend à détruire la meilleure partie de ſa puiſſance, & à rendre infructueux les efforts de ſes Forces Navales; pendant que conſideré, au même tems, comme une Maxime générale de Droit entre les autres Nations, la Grande Bretagne n'a pas beſoin d'en uſer, étant égale, en tems de Guerre, à la Protection de ſa propre Navigation; ni ſes Marchands ne peuvent jouïr de l'avantage qui en reſulte, parceque l'emploi du Frettement étranger eſt, à plus d'un égard, directement contraire à ſes Loix. Cet Article fut encore renouvellé dans le Traité de Commerce de 1674, & c'eſt-là le Règlement Maritime qui ſubſiſte aujourd'hui entre la Grande Bretagne & la Hollande.

De cette manière l'Article ayant obtenu l'exiſtence dans nos Traités, il s'agit à préſent d'examiner s'il eſt encore en force.

Les Traités d'Alliance n'étant que des ſtipulations d'avantages mutuëls, entre deux Communautés, en faveur l'une de l'autre, doivent être conſiderés dans la nature d'un Marché, dont les conditions ſont toûjours ſuppoſées égales, du moins dans l'opinion de ceux qui le font; Ainſi, celui qui enfreint l'obligation que lui impoſe le Contrat, en détruit l'Egalité ou la Juſtice, & perd toute prétenſion aux bénefices que l'autre Partie avoit ſtipulés en

ſa

ſa faveur: *Si Pars una* (dit *Grotius* (*p*)) *Fœdus violaverit, poterit altera à Fœdere diſcedere, nam Capita Fœderis ſingula Conditionis vim habent.* Et *Puffendorf*, parlant des Conventions, dit (*b*), *Nec Hæc alterum obligant, ubi ab uno Legibus Conventionis non fuerit ſatisfactum.*

La première Queſtion eſt donc celle-ci : La Hollande a-t-elle ſatisfait, de ſon côté, aux Engagemens des Traités ou Contrats, qui la lient reciproquement avec l'Angleterre? A-t-elle accompli tout ce qu'elle avoit ſtipulé en nôtre faveur ? Ou bien eſt-elle reſtée en defaut dans l'exécution de quelque Article, qui renferme comme l'Ame de nôtre Alliance? Si une Obligation auſſi eſſentielle avoit été anéantie, il ſeroit abſurde de ſuppoſer, que de moindres Clauſes des Traités fuſſent encore en vigueur. La Hollande, en ce cas, ne pourroit prétendre ni requerir l'exécution de ce qui lui a été promis, ſur-tout ſi celà devoit être effectué au préjudice de ce même Allié, à l'Amitié duquel elle auroit renoncé.

Je ne doute pas que le Lecteur ne ſe ſoit déja répondu, ſur la Queſtion propoſée; Que les Poſſeſſions de la Couronne de la Grande Bretagne, en Europe, ont été attaquées par les Armées de France; qu'en pareil cas, la Hollande eſt obligée, en vertu des Traités, de fournir des Secours immédiats, &, au bout d'un certain tems, de ſe joindre à la Grande Bretagne, en Guerre ouverte; qu'elle n'a point rempli ces Conditions, & que par conſéquent elle n'a plus aucun titre aux avantages con-

(*p*) Grotius de Jure Belli & Pacis, L. 2. C. 15. Sec. 15.
(*q*) Puffendorf de Jure Natura & Gentium, L. 3. C. 8. Sec. 8.

contenus dans ces Traités, ni à tous ceux qui peuvent reſulter de la nature de la Guerre même.

Cependant je vais établir ce point d'une manière un peu plus particuliére. La Hollande eſt engagée dans trois différentes Garanties, ou Alliances Défenſives, avec la Grande Bretagne. La première eſt cette ancienne & primitive Alliance Défenſive, qui a été la baſe de tous les Traités poſtérieurs entre les deux Nations. Ce Traité devoit ſe faire immédiatement après la Triple Alliance; mais la conduite irreſoluë des Miniſtres de *Charles* II, & le malheureux attachement de ce Monarque à la Cour de France, le firent différer pendant quelques années. A la fin, il fut pourtant conclu, à Weſtminſter, le 3 de Mars 1678. A l'exception de deux changemens peu conſidérables, c'eſt une Copie exacte des douze premiers Articles du Traité avec la France, de 1662, & tous les deux furent négociés par le même Miniſtre, qui étoit Mr. *Van Beuningen*. Dans le Préambule de ce Traité (*r*) „ la Conſer-
„ vation des Domaines de l'une & de l'autre Par-
„ tie, " eſt annoncée comme le principe de ſa formation; & les ſtipulations en ſont (*s*); une
„ Garantie mutuelle de tout ce que les Contractans
„ poſſédent déja, ou que dans la ſuite ils pourront
„ acquerir, par des Traités de Paix, ſeulement en
„ Europe. " Ils ſe garantiſſent de plus, „ tous les
„ Traités qu'ils ont faits, ou qu'à l'avenir ils fe-
„ ront conjointement avec quelque autre Puiſſance. Ils ſe promettent auſſi (*t*), „ de ſe défendre &
„ maintenir l'un l'autre, dans la Poſſeſſion de tou-
„ tes les Villes ou Fortereſſes, qui appartiennent
„ ac-

(*r*) Voyez ce Préambule au Traité, N°. 5. des Annexes.
(*s*) Article 2.
(*t*) Art. 3. & 4.

„ actuellement, ou qui appartiendront dans la ſui-
„ te à l'un ou à l'autre; „ &, pour cet effet, il a été
arrêté (*v*) que, „ ſi l'un des Alliés eſt attaqué ou
„ inſulté, l'autre devra le ſecourir immédiatement
„ d'un certain nombre de Troupes & de Vaiſſeaux
„ de Guerre, & ſera obligé de rompre, avec l'Ag-
„ greſſeur, deux mois après la requiſition de celui
„ qui ſera déja en rupture; enfin les Contractans
„ employeront conjointement toutes leurs forces
„ pour diſpoſer l'Ennemi commun à un Accommo-
„ dement équitable".

C'eſt un Fait évident, que la Hollande n'a pas rempli les Conditions de cette Garantie; Minorque, „ Poſſeſſion de la Couronne de la Grande „ Bretagne, & qu'elle a acquis par Traité, " a été attaquée; Premier Cas de la Garantie; par cette Attaque, „ un Traité, qui avoit été fait de com-„ mun concert, " le Traité d'Utrecht, a été rompu; Second Cas de la Garantie; & par ce moyen, „ l'Angleterre a été privée d'une Poſſeſſion, qui „ lui appartenoit de Droit; „ Troiſiéme Cas de la Garantie; Malgré tout celà, la Hollande n'a point encore fourni les Secours ſtipulés; & il s'eſt paſſé bien plus de deux mois, ſans qu'elle ſoit entrée en Guerre, conjointement avec l'Angleterre, comme le Traité le requiert.

La ſeconde Alliance Deffenſive, qui ſubſiſte entre la Grande Bretagne & la Hollande, eſt celle, dont on convint d'abord, dans le Traité de Barriére & de Succeſſion du 29 Octobre 1709, & laquelle a été depuis ſtipulée, plus particuliérement, dans un autre Traité, fait pour le même but, le 29 Janvier 1713. Le deſſein de ce Traité eſt la Garantie de la Barriére Hollandoiſe, d'une part, & la Ga-

ran-

(*v*) Art. 3. & Ier. Article ſéparé.

rantie de la plus ferme Barriére de la Liberté Britannique, la Succeſſion Proteſtante, de l'autre part: Les ſtipulations ſont (*x*), „ qu'au cas que l'un des „ Alliés fut attaqué, l'autre fourniroit, à la requi- „ ſition de la Partie outragée, mais à ſes propres „ dépens, certain ſecours ici exprimé; & que ſi le „ Danger étoit tel, qu'il exigeât de plus grandes „ Forces, il ſera obligé d'augmenter ſon Secours, „ & finalement d'agir de tout ſon pouvoir, en „ Guerre ouverte contre l'Aggreſſeur. " Je ne prétens point faire uſage de ce Traité dans le cas préſent; & je n'en parle que pour donner une idée complette des Alliances, qui ſubſiſtent entre nous. Cependant j'ajoûterai ici le Vœu, que le cas de cette Garantie, en tant qu'il a rapport au Droit de la Couronne de la Grande Bretagne, ne puiſſe jamais plus venir à exiſter. Je lis toûjours avec douleur, qu'il y a eû un tems, où les funeſtes Diſſenſions de nôtre Nation, dans un Point qui intéreſſoit tout ſon bonheur, auroient rendu néceſſaire d'ajouter, à nos Loix, quelqu'autre Sanction, que celle que nôtre propre puiſſance leur offre. Mais ces jours d'opprobre ſont paſſés, j'eſpère; Quarante ans d'expérience du plus doux Gouvernement, doivent avoir pénétré les coeurs les moins ſenſibles, en les portant à reconnoître nôtre Félicité actuelle, & à benir la Main de qui nous recevons tant de faveurs. Si, renonçant à nos anciennes Erreurs, nous ſommes ainſi unis pour nôtre Défenſe, l'Affection des Sujets de Sa Majeſté eſt la Garantie la plus heureuſe de ſes Droits.

Je viens à la dernière Alliance Défenſive, qui ſubſiſte entre la Grande Bretagne & la Hollande. C'eſt

(*x*) Art. 14 du Traité de Barriére & de Succeſſion, du 19 Janvier 1713.

C'eſt celle qui fut concluë à la Haye, le 4 Janvier 1717. La France faiſoit Partie dans ce Traité. L'intention ou le but en étoit (y) „ la Conſerva-
„ tion reciproque des uns & des autres dans la poſ-
„ ſeſſion de leurs Domaines, établis par le Traité
„ d'Utrecht; " & les ſtipulations ſont, „ de main-
„ tenir tous & chacun des Articles dudit Traité,
„ en tant qu'ils regardent les intérêts des Parties
„ Contractantes reſpectives, & de chacune d'elles
„ en particulier ; & elles ſe garantiſſent tous les
„ Royaumes, Provinces, Etats, Droits & Avanta-
„ ges, que chacune des Parties poſſédoit au tems
„ de la ſignature de ce Traité; " & dans un Ar-
ticle ſéparé le tout a été borné (z) à „ l'Europe
„ ſeulement ". Les ſecours ſtipulés pour preſter cette Garantie, ſont à-peu-près les mêmes que ceux qui ont été mentionnés ci-deſſus, d'abord (*a*),
„ Interpoſition de bons Offices, " enſuite „ un
„ certain nombre de Forces, " & enfin, „ Décla-
„ ration de Guerre. " Ce Traité fut renouvellé par la Quadruple Alliance de 1718, encore par l'Acceſſion de la Hollande au Traité de Hannovre de 1726, & en dernier lieu, par le 3e. Article du Traité d'Aix la Chapelle.

La Hollande n'a nullement exécuté les termes de cette Garantie; Minorque, „ Poſſeſſion de la
„ Couronne d'Angleterre en Europe, dont elle
„ jouïſſoit à la ſignature de ce Traité, " a été at-
taquée; Premier Cas de la Garantie; par cette Attaque, „ l'Article du Traité d'Utrecht, en vertu
„ duquel cette Poſſeſſion avoit été cedée à l'Angle-
„ terre," a été rompu; autre Cas de la Garantie.

Il

(y) Art. 5. N°. 6. des An.
(z) Article ſéparé.
(*a*) Art. 5, & 6.

Il n'eſt pas beſoin de remarquer encore, que la Hollande n'a point, en conſéquence, fourni les Secours, ni déclaré la Guerre, comme ce Traité le requerroit de même.

Mais, on objectera peut-être, „ que l'Angleterre étoit l'Aggreſſeur dans la préſente Guerre, & „ qu'à moins d'avoir été attaquée la première, le „ Cas de la Garantie n'exiſte point." Il eſt vrai, que les Traités, qui contiennent ces Garanties, ſont appellés ſeulement Traités Deffenſifs; mais les termes dans lesquels ils ſont conçus, & en particulier celui de 1678., n'expriment en aucune façon clairement le Point, dans le ſens de l'objection; Ils garantiſſent en général certains Droits & Poſſeſſions des deux Parties, & lorsqu'ils déclarent ce qui ſera fait, au cas que l'une ou l'autre ſoit „ attaquée, ou „ moleſtée," dans les Lieux qui ſont les objets des Garanties, il n'eſt pas dit qu'il faille néceſſairement que ce ſoit la première Attaque; Mais ſuppoſons que les Traités ayent une ſignification auſſi étendue que ceux qui font cette objection peuvent le demander, l'évidence des Faits prouvera ſuffiſamment, que la France a été l'Aggreſſeur dans la préſente Guerre; Si nous jettons les yeux ſur l'Amerique, cette Guerre n'y eſt presque qu'une continuation de la précedente; des Uſurpations réiterées des Poſſeſſions de la Grande Bretagne, ont fait ici l'occupation conſtante de la France, pour ainſi dire depuis le moment de la ſignature du Traité d'Aix la Chapelle; ces Entrepriſes ont été enfin ſuivies d'une Attaque Militaire, & avouée, contre un Fort appartenant à la Couronne de la Grande Bretagne, par des Troupes règlées, qui en avoient l'ordre de la Cour de France. Si nous conſiderons l'Amerique, comme n'ayant aucun rapport à la Queſtion préſente; la France ſe trouvera auſſi avoir

été l'Aggreſſeur dans la Guerre de l'Europe. Examinons-nous l'Intention ſeule? la première Intention hoſtile, en Europe, a été le Deſſein d'envahir la Grande Bretagne; Deſſein ſuffiſamment prouvé & averé par les préparatifs que faiſoit la France. Cherchons-nous la première Voye de fait? La France a fait la première Attaque ouverte ſur Minorque: En effet, l'opinion des Parties intéreſſées a aſſez démontré que l'Attaque, ſur Minorque, étoit le Commencement de la Guerre de l'Europe. Malgré tout ce qui s'étoit paſſé d'ailleurs, les propoſitions, pour un Accommodement des Différends de l'Amerique, n'avoient point été discontinuées, ni la Guerre ne fût jamais regardée comme univerſelle, qu'après l'invaſion abſolue de cette Iſle.

Quant aux Captures ſur Mer, elles doivent être conſiderées comme appartenant à la Guerre de l'Amerique. Elles ſe faiſoient en conſéquence des hoſtilités qui avoient premiérement commencé dans cette Partie du Monde, & étoient faiſies en repreſailles des Outrages qui ſe commettoient ici contre les Poſſeſſions propres de la Nation Angloiſe; C'eſt comme telles que le Miniſtère Britannique a toûjours déclaré qu'elles avoient été priſes, & que, pour cette raiſon, la valeur en étoit retenuë (*b*); Auſſi nos Tribunaux ont-ils expreſſement refuſé de les diſtribuër entre les Capteurs, comme ils ont fait à l'égard de toutes les autres Priſes qui ont été faites, depuis que la Guerre a commencé en Europe. Mais quand même cette Diſtinction, qui met la Queſtion abſolument hors de doute, n'auroit pas été faite, par le Gouvernement de la Grande Bretagne, ces Captures ne peuvent aſſurément jamais être regardées que comme faiſant partie de la Guerre de l'A-

(*b*) Voyez la Declaration de Guerre de l'Angleterre.

l'Amerique; une telle Guerre devant toûjours être ſoutenue par des ſecours envoyés de l'Europe, il eſt abſurde de ſuppoſer, que chaque Partie, en ce cas, ne voulut point faire tous ſes efforts, pour ſaiſir ou détruire entiérement les Vaiſſeaux de ſon Ennemi, à la faveur deſquels ſeuls ces ſecours pourroient être tranſportés. Des Pays, qui manquent de Forces internes, en eux-mêmes, ne ſauroient être deffendus que par les Troupes qu'on y envoye; ainſi l'action de ruiner les ſeuls moyens qui peuvent l'effectuer, doit être eſtimée faire une partie auſſi eſſentielle d'une telle Guerre, que les moyens d'inveſtir une Fortereſſe, ſont une partie eſſentielle d'un Siége.

Mais, après tout, ſi l'exécution des Garanties doit dependre de Queſtions de cette nature, je penſe qu'il ne ſera jamais difficile, pour un Allié, qui a envie de rompre ſes Engagemens, de trouver quelque échapatoire pour s'y ſouſtraire. Cependant il doit, en telles occaſions, bien examiner le Genie de ſes Alliés, & conſiderer quel Parti a toûjours montré le plus d'Ambition, ou ſe trouve avoir le plus de penchant & d'habileté à envahir les Etats de ſes Voiſins; Ce n'eſt point la premiére Action Militaire ſeule, mais l'Uſurpation du Droit d'autrui, ou un Deni de Juſtice, qui, dans l'opinion des meilleurs Ecrivains, denomme l'Aggreſſeur, & determine le Commencement d'une Guerre.

On pourra encore me faire là-deſſus une objection plus ſubtile. On ſoutiendra, „ que quoique „ la France fut l'Aggreſſeur en Europe, c'étoit „ cependant uniquement en conſéquence des Hoſ„ tilités commencées auparavant en Amerique, en „ quoi il eſt decidé, par les Traités, que la Hol„ lande ne doit point être concernée, & que les „ Droits, aujourd'hui en queſtion, ne ſont pas con-

 „ tenus

„ tenus dans les Garanties ". Si le Raiſonnement, ſur lequel porte cette objection, étoit admis, il ſuffiroit ſeul pour détruire les effets de chaque Garantie, & pour éteindre la confiance que les Nations mettent mutuellement l'une en l'autre, ſur la Foi des Alliances Deffenſives. Il indique, à l'Ennemi, une methode ſûre pour éviter l'inconvenient d'une telle Alliance. Il lui montre où il doit commencer ſon Attaque; Que le premier effort tombe ſeulement ſur quelque Place, qui ne ſoit pas compriſe dans la Garantie; & après celà il peut ſuivre ſes vuës & ſe porter vers leur véritable objet, ſans la moindre inquiétude pour les conſéquences.

La France n'a qu'à attaquer d'abord quelque petit endroit du Territoire de la Hollande en Amerique, & c'en eſt fait de la Garantie de ſa Barriére. Raiſonner de cette maniére, ce ſeroit ſe jouer des Engagemens les plus ſolemnels. L'Objet propre des Garanties, c'eſt la Conſervation de quelque Pays particulier dans la poſſeſſion de quelque Puiſſance particuliére. Les Traités ci-deſſus promettent la Deffenſe des Etats de chaque Partie en Europe, ſimplement & abſolument, toutes les fois qu'ils ſont „ attaqués ou moleſtés. " Si, dans la préſente Guerre, la premiére Attaque a été faite hors de l'Europe, il eſt manifeſte que, depuis longtems, une Attaque a auſſi été faite en Europe; & c'eſt-là, ſans aucun doute, le Cas de ces Garanties.

Voyons, cependant, ſi nous ne pourrions pas decouvrir quelle a été autrefois l'Opinion de la Hollande ſur un Point de cette nature. On a déja remarqué, que l'Alliance Deffenſive de 1678, entre l'Angleterre & la Hollande, n'eſt qu'une Copie des 12 premiers Articles du Traité de la France, de 1662;

1662; Peu de tems après que la Hollande eut conclu cette dernière Alliance avec la France, elle ſe trouva engagée dans une Guerre avec l'Angleterre. L'Attaque avoit été d'abord faite, comme dans le cas préſent, hors de l'Europe, ſur la Côte de Guinée; & la Cauſe de la Guerre étoit auſſi la même; ſavoir, un Droit en diſpute touchant certaines Poſſeſſions ſituées hors les Limites de l'Europe, les unes en Afrique & d'autres aux Indes Orientales. Les Hoſtilités ayant continué quelque tems, dans ces Quartiers, commencèrent de même en Europe; ſurquoi, tout de ſuite, la Hollande declara que le Cas de cette Garantie exiſtoit; & elle reclama les Secours ſtipulés. Je n'ai pas beſoin de produire en preuve les Memoires de ſes Miniſtres. L'Hiſtoire nous apprend aſſez, que la France reconnut la demande, fournit les Secours, & entra même en Guerre ouverte dans la Deffenſe de ſon Alliée. Nous avons donc ici les Sentimens de la Hollande ſur le même Article, dans un Cas préciſement paralelle. La France plaide auſſi en faveur de la même Opinion, quoique ſa déférence, à cet égard, arrêtât alors ſon jeune Monarque dans le premier Eſſai de ſon Ambition, fit différer, de pluſieurs mois, ſon Entrée dans les Provinces Eſpagnoles, & lui attirât l'inimitié de l'Angleterre.

S'il reſtoit encore quelque doute ſur le ſens & l'intention de cet Article, on peut l'éclaircir de plus par l'Opinion du Miniſtre, qui l'avoit fait lui-même. Immédiatement après que la Hollande eut été engagée dans la Guerre, dont on vient de parler, elle envoya, à la Cour de France, Mr. *Van Beuningen*, pour preſſer l'Exécution de la Garantie, qu'il avoit conclu lui-même. Il eſt remarquable, que, dans ſes Converſations avec Mr. *de Lionne*, ſur ce ſujet, ces deux Miniſtres ayent diſcuté la même

Objection que je combats ici. *Van Beuningen* la traitoit avec le plus grand mepris; Il demanda, à Mr. *de Lionne* (*c*); Si le prétexte que la Guerre de l'Europe n'étoit qu'une Continuation de celle de l'Afrique, avoit été allegué, par les Anglois seuls, dans la vûe de priver les Hollandois des Secours de la France; ou si le Miniſtère François s'appuyoit de cette raiſon comme d'un Argument ſoutenable? *De Lionne* lui fit d'abord entendre qu'il le jugeoit de quelque poids; „ A quoi je repondis, " dit *Van Beuningen*, „ que je ne croyois pas que cette Ob- „ jection fut ſerieuſe, puiſque c'eſt dire alors, que „ celui, qui a commencé la Guerre en Guinée, & „ de-là en Europe, n'a pas commencé la Guerre „ en Europe, & ne pouvoit paſſer pour troubler „ la Paix & le Commerce en Europe, parcequ'il „ l'avoit troublé ailleurs auparavant; " & il ajoûte; „ Ce que j'ajoûtai à ce Raiſonnement, pour „ refuter cette Objection, reſta ſans replique. " C'eſt ce même Mr. *Van Beuningen*, qui négocia nôtre Traité d'Alliance Deffenſive de 1678. Il rendit les Termes de ces deux Garanties exactement conformes, & nous avons déja fait voir, que le Cas, où nous nous trouvons aujourd'hui, eſt préciſément le même que celui ſur lequel on vient de produire ſon Opinion.

Si cependant la Lettre de ces Traités eût été oppoſée à l'Interprétation qu'on leur a donnée, j'aurois pû, à juſte titre, en appeller à l'Eſprit de ces Traités, comme étant ſeul un fondement ſuffiſant pour établir mon Opinion. Le but général de toutes nos Alliances, avec la Hollande, eſt de former une Barrière à la puiſſance de ces Royaumes for-

(*c*) Lettre de Mr. Van Beuningen, à Mr. De Witt, 26 Dec. 1664.

formidables, dont l'Ambition peut, ſans celà, les porter à détruire l'Indépendance de l'Europe. C'eſt, en effet, une Continuité régulière de cette même Politique, qui donna naiſſance à la Triple Alliance, lorſque le Genie dangereux des Conſeils de la France commença de ſe manifeſter. Pour repondre à ce grand but, on y garantiſſoit les Poſſeſſions de ces deux Puiſſances Maritimes, qui, incapables de former elles-mêmes des Projets ambitieux, offrent, par leurs Richeſſes, & leurs Forces internes, la meilleure Sureté contre les Deſſeins des autres: Mais les obligations de ces Garanties étant trop conſidérables pour s'en ſervir, dans des occaſions de peu de conſéquence, les Contractans y ont fait une exception. Les Droits des Etats de l'Europe, dans les Parties éloignées de l'Univers, particuliérement en Amerique, ſont fort douteux, & donnent lieu à de frequentes diſſenſions; On ſait que la Guerre y a ſubſiſté pendant pluſieurs années, entre les Négocians & les Compagnies de Commerce des différentes Nations, dans le tems que leurs Souverains reſpectifs, en Europe, vivoient, ſinon en Amitié, du moins en Paix entr'eux. C'eſt donc-là le Cas, qui eſt particuliérement excepté de la Garantie; mais cette Exception doit toûjours être interprêtée d'une façon conforme à l'intention principale de l'Alliance. Qu'une vaſte Contrée, ſituée hors de l'Europe, devienne d'une telle importance que l'Intérêt de l'Europe demande qu'elle reſte entre les mains des Poſſeſſeurs actuels; & que le même grand Perturbateur du Repos du Genre humain, aprés pluſieurs Tentatives infructueuſes, dans ſon Voiſinage, vienne à tourner ſes vûes d'un autre côté, & tâche, par des Diverſions éloignées, d'affoiblir cette même Puiſſance, dont la conſidération influë extrêmement ſur la Sureté publique,

en lui ôtant les Sources de ſes Richeſſes, qu'elle a toûjours ſi liberalement employées à la deffenſe de la Cauſe commune; un Ami généreux, qui fait attention à l'eſprit de ſes Engagemens, dira-t-il, que le Cas de la Garantie n'exiſte pas? & lorsque la raiſon de l'Exception eſt évanouïe, voudra-t-il en prendre prétexte, comme d'une excuſe, pour abandonner le Point principal qui a ſervi de baſe à l'Alliance? Mais, qu'à cet Attentat éloigné, l'Ennemi ajoûte une Guerre ouverte & déclarée en Europe; qu'il menace d'une Invaſion les Etats de cette même Puiſſance, qu'il attaque ſes Fortereſſes; & qu'il prenne de-là occaſion de répandre ſes Armées ſur le Continent; l'Exception, d'abord prétextée, ſera-t-elle encore miſe en avant, à préſent que le Cas litteral de la Garantie eſt devenu manifeſte? Sur ce foible fondement, une Nation ſage, qui eſt ſous de telles obligations, refuſera-t-elle non-ſeulement d'accorder ſon aſſiſtance, mais encore de permettre, à l'Allié, qu'elle abandonne, d'uſer pleinement de ſa puiſſance, retenant ainſi ſon bras, quand elle ne veut pas étendre le ſien, & reclamant, en vertu des mêmes Contrats qu'elle a rompus, un Privilège qu'elle tourne à la ruïne de ſon Allié? L'abſurdité de la queſtion eſt choquante; & cependant tel eſt le Cas préſent de l'Angleterre. Malheureuſe dans le choix de ſes Amis, ils ne veulent ni lui accorder l'Aſſiſtance qu'ils lui doivent, en vertu des Traités; ni lui permettre même d'employer ſes propres Forces, quoiqu'abandonnée à ſa propre Deffenſe.

De cette manière on peut examiner, ſi l'Article, ſur lequel la Hollande fonde ſon Droit de protéger les Effets de l'Ennemi, étoit en force au commencement de cette Guerre; mais j'eſpère de faire voir, au contraire, qu'en tant qu'il a rapport

port au Cas préſent, il étoit aboli depuis longtems. Le Traité, dans lequel cet Article a été en dernier lieu inſeré, fut conclu le 1er. Decembre 1674. Quatre années après, c'eſt-à-dire en 1678, ſe fit cette Alliance Deffenſive (*d*), où l'on ſtipula, entre la Hollande & l'Angleterre, „ que ſi l'une des Par-„ ties étoit attaquée, en Europe, l'autre déclareroit „ la Guerre à l'Aggreſſeur, deux mois après qu'el-„ le en auroit été requiſe ". Ainſi, par ce Traité, deux mois après que l'Angleterre eſt attaquée, par la France, en Europe, la Hollande doit devenir l'Ennemi de la dernière, auſſi bien que l'Angleterre; &, être l'Ennemi d'un autre, ſignifie certainement interrompre ſon Commerce, & ſaiſir ſes Effets, mais nullement conſerver le premier, & protéger les derniers: Or ſi telle eſt la véritable interprétation du mot Ennemi, cet Article déclare directement & poſitivement, que, deux mois après que la France a attaqué les Poſſeſſions de l'Angleterre en Europe, les Vaiſſeaux de la Hollande n'auront pas le Droit de proteger les Effets des François; ce qui eſt par conſéquent derogatoire à l'Article 8 du Traité de Marine de 1674; &, comme lui étant poſtérieur, il le revoque abſolument. En toutes Loix, (& tels ſont les Traités, par rapport aux Nations) les dernières annullent toûjours les premières, pour autant qu'elles y derogent. *Ciceron* dit (*e*) qu'on doit conſidérer, *Ultra Lex poſterius ſit lata, nam poſtrema quæque graviſſima.*

Mais cette Maxime n'eſt pas néceſſaire dans l'occaſion préſente, puisque le même Article eſt de nouveau revoqué, par deux Traités ſuivans, en des termes auſſi poſitifs qu'il ſe puiſſe: Car dans le Trai-

(*d*) Alliance Deffenſive de 1678.
(*e*) Cicero de Inventione.

Traité, en vertu duquel toutes les anciennes Alliances entre les Puiſſances Maritimes furent renouvellées immediatement après la Révolution ; & de même dans celui du 6 Fevrier 1716, où elles furent encore renouvellées, à l'Acceſſion au Trône de la Famille Royale actuellement régnante, les Traités de 1674 & de 1678, ſont expreſſement rapportés, comme devant faire partie de tous les deux; & il y eſt declaré, „ qu'ils auront même „ force & effet, que s'ils étoient inſerés de mot „ à mot dans ces Traités, c'eſt-à-dire, en tant „ qu'ils ne différent pas, ou ne ſont point contrai„ res l'un à l'autre; comme auſſi, tout ce qui au„ ra été ſtatué par quelque Traité poſtérieur, ſera „ entendu & exécuté dans le ſens qui y eſt expri„ mé, ſans aucun égard à quelque Traité anté„ rieur; " Eſt-il donc poſſible de douter, que les Articles, mentionnés ci-deſſus, ſoyent „ contrai„ res l'un à l'autre," pour autant qu'il s'agit de Paix & de Guerre, d'Amitié & d'Inimitié? L'Alliance Deffenſive de 1678, n'eſt-elle pas „ un „ Traité poſtérieur " au Réglement de Marine de 1674? Et, par conſéquent, ſelon les termes du Renouvellement, „ l'Article du Traité poſtérieur „ ne doit-il pas être exécuté dans le ſens qui y eſt „ exprimé, ſans aucun égard au Traité antérieur?" Or, depuis l'Année 1689, cet Article, pour autant qu'il a de rapport au Cas préſent, a été revoqué deux fois (*f*). Ainſi, voilà qui peut ſuffire pour prouver que le Droit de la Hollande, à cet égard, eſt éteint.

Il nous reſte à examiner une autre Prétenſion, qui, ſi le Bruit public n'avoit pas averé qu'elle a été

(*f*) Traité d'Amitié & d'Alliance entre l'Angleterre & la Hollande, Août 1689.

été formellement miſe en avant, ne mériteroit aucune réponſe. Les Couronnes du Nord, dont les Traités de Commerce, avec la Grande Bretagne, ne contiennent pas un ſeul Article, qui leur accorde expreſſément le Droit de charger les Effets de l'Ennemi, ont tâché de deduire ce Droit d'une ſtipulation générale, qui ſe trouve dans quelques-uns de leurs Traités, déclarant, „ que leurs Sujets „ ſeront traités de la même manière que les Na- „ tions les plus favoriſées ; " & d'autant que la Grande Bretagne a accordé, par Traité, à quelques Nations, le Droit de tranſporter, en tems de Guerre, les Effets de ſes Ennemis, ces Couronnes veulent en inferer, qu'elles doivent être admiſes à la même Faveur. A celà l'on peut repliquer, en peu de mots, que les Droits de chaque Pays, à cet égard, pour autant qu'ils ont de rapport au Cas préſent, ne ſont plus en force; ce qui a été prouvé ci-deſſus; de ſorte qu'en ſuppoſant la conſéquence d'ailleurs juſte, le fondement étant ainſi détruit, tout ce qui a été bâti là-deſſus doit néceſſairement tomber en même-tems. Mais, cette ſtipulation d'une égale Faveur, par ſa nature même, ne ſauroit ſe rapporter à autre choſe qu'à tels Avantages qui peuvent être accordés aux Commerçans Etrangers, par les Loix & Ordonnances Municipales de chaque Pays, comme Egalité de Droits de Douane, Exemption de la rigueur des anciennes Loix, qui pourroient les affecter, en qualité de Forains, & les Priviléges de Juges-Conſervateurs & de Conſuls. Ce ſont-là les objets propres de Faveur ; & d'autant qu'il ne ſeroit pas aiſé d'en ſpécifier tout le détail, dans un Traité, c'eſt pourquoi ils ſont compris, de cette manière, dans un Article général. Si les Droits, concedés par les Traités, étoient les objets de cette ſtipulation, à

quoi

quoi bon y ajouteroit-on d'autres Articles, puisque celui-ci les contiendroit tous, & qu'il renfermeroit, ſeul, chaque Privilége que les Traités paſſés & futurs pourroient leur donner;? & ſeroit-il à ſuppoſer, que quelque Nation voulut s'interdire elle-même la faculté d'échanger, par voye de Traité, avec un autre Pays particulier, quelqu'un de ſes Droits principaux, contre un Avantage équivalent? ou bien, que ce Droit, en pareil cas, fut généralement perdu, au profit des Peuples de chaque autre Nation, qui en retireroient ainſi le benefice, ſans avoir été Parties dans la Convention? Mais ce point eſt éclairci & mis hors de doute, par les Conditions des Traités mêmes, où cette Egalité générale eſt ſtipulée; Dans le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & la Suede, du 21 Octobre 1661, le principal actuellement en force entre les deux Etats, l'Article 4 (*g*), qui contient cette ſtipulation, la rend clairement rélative aux ſeules Faveurs, dont on puiſſe jouïr, en matière de Trafic, dans leurs Etats reſpectifs. Le Traitement, que les Parties Contractantes doivent faire aux Sujets l'une de l'autre, forme la teneur principale de l'Article, qui ſpécifie pluſieurs particularités, & entr'autres il ſtipule, que les Peuples de chaque Pays auront „ la liberté de faire en-
„ trer & ſortir leurs Effets, à diſcretion, après
„ que les Droits de Douane en auront été duement
„ payés; en obſervant généralement les Loix &
„ les Ordonnances des deux Royaumes; " après quoi, joignant manifeſtement ce qui précede avec ce qui ſuit, il ajoute; „ lesquelles choſes, préala-
„ blement ſuppoſées, ils jouïront d'auſſi amples
„ Priviléges, Exemptions, Libertés & Immuni-
„ tés

(*g*) Nº. 7. des Annexes.

„ tés qu'aucun Etranger quelconque jouiſſe ou „ pourra jouïr dans la ſuite". Ainſi l'Égalité générale, qui eſt ici ſtipulée, ſe rapporte viſiblement aux Places ſeules, où les Droits de Douane de ces Royaumes doivent être duement payés, & où leurs Loix & Ordonnances ſont en force; c'eſt-à-dire uniquement dans leurs Etats reſpectifs. Les Priviléges, ici concedés, ne peuvent abſolument s'étendre au-delà, & pour reſtreindre le ſens de l'Article encore plus fortement à l'explication qu'on vient d'en donner, les mots. „ dans les Etats & „ Royaumes l'un de l'autre, " ſont repetés deux fois, afin de determiner clairement où doit ſe faire ce Commerce, auquel ſeulement l'on entend accorder cette Faveur: Si cependant il pouvoit demeurer encore quelque doute, au ſujet de cette interprétation, ceux qui ont fait le Traité, ont donné la preuve la plus forte que, ſous cet Article, ils n'ont jamais eû l'idée d'impliquer le Droit de tranſporter les Effets d'un Ennemi, puiſque, par l'Article 12 du même Traité, une Entrepriſe de cette nature eſt traitée de „ Crime odieux, " & qu'on y prend les precautions les plus efficaces pour le prevenir. Dans le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & la Ruſſie, du 2 Decembre 1734, cette ſtipulation d'égale Faveur, eſt inſerée dans divers Articles (*b*); mais, dans chacun deux, elle ne paroit ſe rapporter à autre choſe qu'aux Priviléges particuliers, dont les Sujets de chaque Partie devront jouir pendant qu'ils trafiquent dans les Etats de l'autre. Au 2d. Article, cette Egalité eſt expreſſément dite être accordée „ par tous les Etats „ des Parties Contractantes en Europe". Au 3e., elle ſe rapporte ſeulement „ à la favorable Reception „ des

(*b*) N°. 8. des Annexes.

„ des Sujets l'une de l'autre, dans les Ports de leurs „ Etats reſpectifs". Au 14e., l'on accorde ſeulement une égale liberté de faire entrer „ dans les „ Etats reſpectifs, telles Marchandiſes qu'il eſt per„ mis aux Sujets des autres Pays; " & au 28e., elle eſt relative, ſeulement „ au Reſpect & Traitement „ qui doit être fait aux Sujets d'une Partie, qui vien„ nent dans les Etats de l'autre. Dans le Traité de Commerce entre la Grande Bretagne & le Dannemarc, du 29 Novembre 1669, le ſeul actuellement en force entre les deux Royaumes, il n'y a aucun Article qui accorde même cette égalité de Faveur; mais le 20e. Article (*i*) de ce Traité déclare expreſſément être illegitime & injurieux de proteger les Effets des Ennemis l'une de l'autre; & il ſtatue tous les moyens poſſibles pour prevenir cet abus. Il n'eſt pas beſoin, j'eſpère, d'en dire davantage pour refuter cette dernière & très frivole Prétenſion au Droit de tranſporter librement les Effets des Ennemis de la Grande Bretagne.

S'il n'y a donc, dans les Traités de Commerce, actuellement en force, entre la Grande Bretagne & les Puiſſances Neutres, aucun Article, qui accorde un Droit de cette nature, il eſt inutile de démontrer, que la plûpart des Captures de Vaiſſeaux, que l'Angleterre a faites, ſur ces Nations, ne doivent point proprement y être rapportées, mais peuvent être juſtifiées par un autre Article des mêmes Traités, où il eſt déclaré (*k*) „ que tous les Effets „ qu'on porte dans des Places bloquées ou inves„ ties, ſont reputés de Contrebande, " la diſpute ne

(*i*) N°. 9. des Annexes.

(*k*) Art. 41. Traité de 1674, entre la Grande Bretagne & la Hollande. Le même Article ſe trouve dans tous les autres Traités de Commerce.

ne tombera plus que ſur l'exiſtence réëlle du Blocus. Pour en décider, je puis prouver quelle opinion avoient les Hollandois d'un Blocus Naval, en 1689, lorsqu'ils declarèrent (*l*) publiquement, aux Nations Neutres, qu'ils avoient deſſein de bloquer tous les Ports de France. Je puis obſerver, que comme la poſſeſſion des principales Avenues d'une Ville, conſtitue le Blocus par Terre, & qu'il n'eſt pas néceſſaire, à cet effet, que la Ligne de Circonvallation ſoit complette; ainſi lorsqu'on tient de grandes Eſcadres de Vaiſſeaux de Guerre conſtamment en Croiſière devant les Ports d'un Ennemi, lorsqu'on ruine, de cette manière, totalement ſon Commerce, & qu'on empêche ſes Flottes armées en Guerre, d'oſer jamais ſe hazarder hors de leurs Ports, ſi ce n'eſt, de fois à autre, un Vaiſſeau ou deux, à la derobée, le Blocus doit certainement être conſideré comme parfaitement établi par Mer. Je puis encore prouver la Cauſe par ſes Effets, & faire voir, que les Iſles de l'Amerique, du moins, ont éprouvé toutes les conſéquences d'une ſituation, où le deffaut de Communication avec l'Europe, la Detreſſe & la Famine déclarent abſolument qu'elles ont été inveſties. Mais, comme cet Argument peut n'être pas applicable au Cas de chaque Capture, & depend de l'état particulier d'une varieté de Faits, je ne m'y arrêterai pas davantage pour le préſent. La Queſtion a été, je crois, ſuffiſamment établie ici, ſur des Principes clairs & intelligibles, ſur les Réglemens équitables, que la Nature a introduits parmi les Nations, & ſur les Contrats particuliers par leſquels les Societés ſe ſont liées elles mêmes: Et comme j'ai tâché de prouver ci-deſſus, que les Nations Neutres n'ont aucun Droit, par la pre-

(*l*) Convention entre l'Angleterre & la Hollande, 1689.

premiére de ces Obligations, de proteger les Effets de l'Ennemi; il a été auſſi demontré à préſent par quelle Politique les Hollandois obtinrent la premiére fois ce Privilége; par quels Traités il leur a été ôté depuis, & par quelle Conduite ils ont perdu, en dernier lieu, tout ce qui peut reſter de ce Droit; je me flatte d'avoir également prouvé que nulle autre Puiſſance Neutre, ſous pretexte de quelque Article, dans ſes Traités de Commerce, ne peut, avec raiſon, reclamer un tel Droit. Sur tout celà, l'on me permettra de conclure, que la Puiſſance Navale de l'Angleterre n'a pas été conduite avec moins de Juſtice que de Bravoure, dans le cours de la préſente Guerre; que la Foi de nôtre Souverain eſt auſſi exempte de blâme que ſon Courage; & que l'Honneur de nôtre Nation eſt ſans tache.

La baſe à de juſtes Griefs étant ainſi ôtée, ces vaines Clameurs, qui ont été fondées là-deſſus. ne méritent en aucune façon nôtre attention; Accuſer l'Angleterre d'Ambition, c'eſt ce qui doit paroitre ſi abſurde, à tous ceux qui connoiſſent la nature de ſon Gouvernement, qu'au Tribunal de la Raiſon, c'eſt plutôt une Calomnie qu'une Accuſation. Comblée de tous les Biens qu'un Gouvernement Civil peut produire, elle n'eſt point ouverte à la Tentation, dont l'Ambition pourroit ſe ſervir pour la ſeduire. Des pourſuites de cette eſpèce ſeroient capables d'operer la ruïne de ſa Conſtitution, & ſon Syſtème de Bonheur pourroit être boulverſé par l'augmentation de ſa puiſſance. Le grand Intérêt de l'Angleterre doit toûjours être, de proteger les juſtes Droits, du Commerce, & de maintenir les Principes qui font fleurir les Arts & les Sciences, puisqu'elle ne peut s'aggrandir elle-même que par la vertueuſe Induſtrie de ſes Peuples. Le but, où doit tendre toute ſa Politique, c'eſt de donner, aux O-

péra-

pérations de cette Induſtrie, le plus d'extenſion qu'il eſt poſſible; & ſi jamais, abandonnant ces maximes, elle cherchoit à accroitre ſon pouvoir par quelques actes d'Injuſtice ambitieuſe, puiſſe-t-elle alors, pour le bonheur du Genre humain, ceſſer d'être Grande ou Puiſſante! Ses Cours de Juriſdiction Maritime ſont plus prudemment appropriées, pour conſerver la Liberté de la Navigation, que celles d'aucune autre Nation; Comme elles ne ſont pas ſujettes au Controlle de ſon Autorité exécutrice, les Paſſions de ſes Princes ou de leurs Miniſtres, ne peuvent jamais influer ſur leurs Déciſions; & les Commerçans Etrangers ont, en faveur de leurs propres Effets, toute la ſureté que la nature de la choſe peut admettre, les matiéres de Droit étant jugées par des Hommes ſages, dont les Conſciences ſont à l'abri des menaces de la puiſſance, & auſſi libres qu'il ſoit poſſible de toute prévention & partialité; & pour l'honneur des doctes Perſonnages, qui préſident actuellement dans ces Cours, je produirai ici un Témoignage impartial en leur faveur. Quoique les Traités ayent expreſſément marqué, à tous ceux qui peuvent ſe croire lezés, une methode régulière de redreſſement devant un Tribunal ſuprême, les Marchands & Fretteurs Hollandois n'ont jamais encore hazardé, de porter à une Audience, ou même de mettre en train de Procès, un ſeul des Appels qu'ils ont interjettés ſur les Déciſions de ces Juges, en quoi ils donnent lieu à preſumer, qu'ils ne les ont faits à d'autre intention que pour différer l'exécution des Sentences; & perſuadés de l'invalidité de leurs Droits, ils ont, de cette manière, manifeſtement reconnu l'Equité réelle des Jugemens qui ont été prononcés contre eux. Que parmi les deſordres de la Guerre il puiſſe s'être commis quelques irrégularités, c'eſt un mal-

heur trop vrai pour le nier, mais que les circonſtances du cas ont rendu impoſſible de prevenir entiérement; ce ſont les Conſéquences de toutes les Guerres, & non ſeulement de la préſente. Pour ruiner le Commerce de l'Ennemi, il eſt néceſſaire d'employer des Armateurs, qu'il n'eſt pas toûjours poſſible de contenir ſous les mêmes Règles ſevères, auxquelles des Forces plus réguliéres ſont ſujettes; Ces Huſſards de la Mer peuvent quelquefois outrepaſſer leurs Commiſſions, & être coupables de deſordres, dont on ne ſauroit toûjours punir les Auteurs, parceque la nature du Fait rend leur découverte difficile; Mais les crimes de ceux-ci peuvent-ils être imputés à des Miniſtres toûjours prêts à écouter les Plaintes, & qui travaillent, de tout leur pouvoir, à les redreſſer. Les Armateurs de l'Angleterre ſont déja aſſujettis à toute la Contrainte que la Police Navale ait juſqu'ici inventé pour les retenir dans le Devoir. Si celà ne ſe trouve pas ſuffiſant, & qu'on puiſſe découvrir des moyens plus efficaces, pour prevenir toute Depredation injuſte, & diminuër par-là les Maux de la Guerre, je m'aſſure que la Grande Bretagne ſera la premiére à les adopter; Pourvû qu'ils ſoyent ſeulement compatibles avec l'Uſage de ſa Puiſſance Navale, & conformes à la Juſtice, la Legislature Britannique les paſſera en Loi, & le Miniſtére Britannique tiendra la main, avec fermeté, à leur exécution.

Mais, après tout, on ne peut point attendre que les plus ſages Réglemens, en pareilles occaſions, répondent au but qu'on ſe propoſe; Le Syſtême de l'Humanité n'eſt parfait nulle part, mais, à l'égard des Nations, ſa caducité eſt le plus manifeſte. Les liens les plus tendres d'affection naturelle ont peu d'effet entr'elles, & le pouvoir le plus étendu ne pro-

produit point de liens assez puissans pour régler, par la force, & dompter leurs Passions. C'est de la Vertu seule du Gouvernement que dépend la Prosperité générale; & les Traités n'ont pas de meilleurs Fondemens, que ceux que cette Vertu leur donne. Ce sont les Principes dont je suis parti en commençant mon Discours; C'est par eux que les Chefs des Societés sont instruits, à corriger, par leur Prudence, autant qu'il est possible, ce que la Nature a laissé d'imparfait; l'Ambition ou l'Avarice augmenteront le Mal; la Moderation peut le prevenir: On doit souffrir patiemment tous les petits Inconveniens, lorsqu'un Droit supérieur les rend nécessaires; l'Amour de nôtre Patrie ne doit jamais nous engager à agir contre celui que nous devons au Genre humain, en général, puisque les Intérêts de tous deux, s'ils sont bien menagés, se trouveront toûjours compatibles les uns avec les autres.

ANNEXES.

Nº. I. Traité de Marine *entre les Couronnes de la Grande Bretagne & de France ; conclu à St. Germain, le 24 Fevrier* 1676-7.

Art. VIII. Les Marchandiſes appartenant aux Sujets du Roi Très-Chrêtien, qui ſeront trouvées à bord des Vaiſſeaux appartenant aux Ennemis du Roi de la Grande Bretagne, ſeront ſujettes à Confiscation, quoiqu'elles ne ſoyent pas de Contrebande; &, d'un autre côté, les Effets des Ennemis du Roi de la Grande Bretagne ne ſeront pas ſaiſis, ou confiſqués, s'ils ſont trouvés à bord de quelques Vaiſſeaux appartenant aux Sujets du Roi Très-Chrêtien, bien que lesdits Effets fiſſent la principale partie de toute la Charge de ces Vaiſſeaux; mais on en excepte néanmoins toute Contrebande, qui étant priſe, il en ſera diſpoſé en la manière preſcrite par les Articles précedens. De la même façon, toutes les Marchandiſes appartenant aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne, qui ſe trouveront à bord de quelques Vaiſſeaux appartenant aux Ennemis du Roi Très-Chrêtien ſeront ſujettes à Confiscation, quoiqu'elles ne ſoyent pas de Contrebande; & d'un autre côté aucunes Marchandiſes des Ennemis dudit Roi Trés-Chrêtien, ne ſeront priſes ou confiſquées étant trouvées á bord de quelques Vaiſſeaux appartenant aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne, quoique lesdites Marchandiſes fiſſent la principale partie de toute la Charge desdits Vaiſſeaux; mais en exceptant les Effets de Contrebande.

Nº. II. Traité de Marine *entre la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, à obſerver par Mer & par Terre dans tous les Pays & toutes les Parties du Monde; conclu à Londres, le* 1er. *Decembre* 1674; *renouvellé par un Traité d'Alliance entre lesdites Puiſſances, le 6 Fevrier* 1715-6.

Art. VIII. Tout ce qui ſera trouvé chargé par les Sujets de Sa Majeſté ſur quelque Vaiſſeau que ce ſoit appartenant aux Ennemis des Seigneurs Etats, quoiqu'il ne ſoit pas de la qualité des Effets de Contrebande, pourra être confiſqué; &, d'un autre côté, tout ce qui ſera trouvé chargé à bord de Vaiſſeaux appartenant aux Sujets du Roi de la Grande Bretagne, ſera reputé franc & libre, quoique toute la Charge, ou

ou quelque partie d'icelle, appartiendroit, par juſte titre de proprieté, aux Ennemis des Seigneurs Etats ; excepté toûjours les Effets de Contrebande: Mais au cas qu'on en intercepte quelques-uns, on ſe règlera, à cet égard, ſuivant l'intention & la direction des Articles précedens; & pareillement, tout ce qui ſera trouvé chargé par les Sujets des Seigneurs Etats, dans quelque Vaiſſeau que ce ſoit, appartenant aux Ennemis de Sa Majeſté, quoiqu'il ne ſoit pas de la qualité des Effets de Contrebande, pourra être confiſqué: Mais, d'un autre côté, tout ce qui ſera trouvé chargé à bord de Vaiſſeaux, appartenant aux Sujets des Seigneurs Etats, ſera reputé franc & libre, quoique toute la Charge, ou quelque partie d'icelle, appartiendroit, par juſte titre de proprieté, aux Ennemis de Sa Majeſté; excepté toûjours les Effets de Contrebande.

N°. III. TRAITÉ *de* 1667, *entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne, compris dans celui entre leſdites Puiſſances, à Utrecht, le* 28 *Novembre* 1713, *& renouvellé par celui d'Aix la Chapelle*, 1748.

ART. XXI. Les Sujets & Habitans des Royaumes & Etats des Séréniſſimes Rois de la Grande Bretagne & d'Eſpagne reſpectivement, pourront, en toute liberté & ſureté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats ou Pays, qui ſont ou ſeront en Paix, Amitié ou Neutralité, avec l'un ou l'autre desdits Rois.

ART. XXII. Et ils ne ſeront point troublés ni inquietés en cette liberté, par les Navires ou Sujets desdits Rois reſpectivement, à raiſon des hoſtilités qui ſont ou pourront arriver ci-après, entre l'un ou l'autre desdits Rois, & quelques autres Royaumes, Etats & Pays, qui ſeront en Amitié ou Neutralité avec l'autre Partie.

N°. IV. TRAITÉ DE MARINE *entre la Grande Bretagne & les Etats Généraux, conclu à la Haye, le* 7 *Fevrier* 1667-8 ; *renouvellé par un Traité d'Alliance entre leſdites Puiſſances, le* 6 *Fevrier* 1715-6.

ART. X. Tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté, ſur un Vaiſſeau des Ennemis desdits Etats, quoiqu'il ne fût pas de Contrebande, ſera cependant confiſqué,

avec tout ce qui ſera trouvé dans ce Vaiſſeau, ſans exception ou reſerve. Et, d'un autre côté, tout ce qui ſera trouvé dans quelques Vaiſſeaux appartenant à des Sujets du Roi de la Grande Bretagne, ſera libre & dechargé, quoique la Charge, ou une partie d'icelle, appartienne aux Ennemis desdits Etats, excepté les Effets de Contrebande, à l'égard desquels l'on obſervera la Régle qui a été établie dans les Articles précedens.

N°. V. TRAITÉ *d'Alliance Défenſive entre Charles II. Roi d'Angleterre, & les Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-Bas; conclu à Weſtminſter, le* 3 *Mars* 1677-8; *renouvellé par un Traité d'Alliance entre leſdites Puiſſances, le* 6 *Fevrier* 1715-6.

ART. II. En outre il y aura une étroite Alliance & fidèle Confédération, entre Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs Rois de la Grande Bretagne & leſdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Etats & Territoires, pour le maintien & la conſervation mutuelle l'un de l'autre, en Tranquillité, Paix, Amitié & Neutralité, par Mer & par Terre, dans la poſſeſſion de tous les Droits, Franchiſes & Libertés, dont ils jouiſſent ou doivent jouir, ou de ce qu'ils ont déja, ou pourront dans la ſuite acquerir, par Traités de Paix, d'Amitié & de Neutralité, qui ont été faits précedemment, & qui pourront à l'avenir être faits conjointement & d'un Concert commun, avec d'autres Rois, Republiques, Princes & Cités, dans les Limites de l'Europe, & non ailleurs.

ART. III. Et de cette manière ils promettent & s'engagent d'être mutuellement Garants, non ſeulement de tous les Traités que Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux ont faits jusqu'ici, avec d'autres Rois, Republiques, Princes & Etats, leſquels ſeront produits de part & d'autre avant l'échange des Ratifications; mais auſſi de tous ceux qui pourront être faits à l'avenir conjointement & d'un Commun concert; & de ſe défendre, aſſiſter & reciproquement conſerver l'un l'autre dans la poſſeſſion des Territoires, Villes & Places, qui appartiennent à préſent, & qui appartiendront, dans la ſuite, tant à Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs, Rois de la Grande Bretagne, qu'auxdits Seigneurs Etats Généraux par leſdits Traités, dans quelque Partie de l'Europe que leſdits Territoires, Cités & Places ſeront ſitués, au cas que Sadite Majeſté, ou leſdits Seigneurs Etats Généraux, comme il a été dit ci-deſſus, vinſſent à être moleſtés ou attaqués, par quelque

Acte

Acte hoſtile ou Guerre ouverte, ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

Art. IV. L'Obligation mutuelle de s'aſſiſter & deffendre l'un l'autre doit être entendue & s'étendre à la Conſervation & au Maintien de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Généraux, leurs Pays & Sujets, dans tous les Droits, Poſſeſſions, Immunités & Libertés, tant à l'égard de la Navigation que du Commerce, & toutes autres choſes, par Mer & par Terre, qui ſeront trouvées leur appartenir de Droit commun, ou avoir été acquiſes par Traités déja faits ou à faire en la maniére ſuſmentionnée, avec & contre tous Rois & Princes, Republiques & Etats; de manière que ſi Sa Majeſté ou leſdits Seigneurs Etats, en préjudice de leur dite Tranquillité, Paix, Amitié ou Neutralité préſente ou future, ſont dans la ſuite attaqués ou troublés en quelqu'autre façon que ce ſoit, dans la poſſeſſion & jouiſſance de leurs Etats, Territoires, Villes, Places, Droits, Immunités & Franchiſes de Commerce, Navigation, ou aucune autre choſe, que Sa Majeſté, ou leſdits Seigneurs Etats Généraux poſſedent actuellement ou poſſederont dans la ſuite par Droit commun, ou par Traités, déja faits, ou qui pourront être faits, comme il eſt-dit ci-deſſus, Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux, dès qu'ils en ſeront informés, ou qu'ils auront été requis, à cet effet, par l'autre Partie, feront tout leur poſſible conjointement pour terminer les Troubles ou Hoſtilités, & procurer Reparation de la Perte ou du Dommage qui a été fait à l'un des Alliés.

Art. V. Et en cas que ladite Attaque ou Trouble ſoit ſuivie d'une rupture ouverte, celui des deux Alliés, qui ne ſera pas attaqué, ſera obligé de rompre, avec l'Aggreſſeur, deux mois après la premiére requiſition de celui d'entr'eux qui ſera déja en rupture; durant lequel tems, il fera tous Devoirs, par ſes Ambaſſadeurs ou autres Miniſtres, pour moyenner un Accommodement équitable entre l'Aggreſſeur ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé; & néanmoins donnera, pendant ledit tems, un puiſſant Secours à ſon Allié, tel qu'il ſera convenu par des Articles ſéparés entre Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux; leſquels, quoiqu'il n'en ait été fait aucune mention dans cet Article, ſeront tenus & obſervés, comme s'ils euſſent été inſerés & couchés ici; demeurant toutefois au choix de celui des Alliés, qui ſera en rupture, de continuër à jouir du benefice du même Secours, en cas que la Conjoncture du tems & la Conſtitution de ſes affaires lui en fiſſent préferer l'effet à celui de la rupture ouverte de ſon Allié avec l'Aggreſſeur.

Art. VI. La Garantie mutuelle étant ainſi promiſe & établie, lorſqu'un des Alliés ſera attaqué ou moleſté, ſi les

Etats Généraux des Provinces Unies le ſont, ou qu'ils ſe trouvent obligés d'entrer dans une Guerre ouverte, Sa Majeſté ſera pareillement obligée de rompre avec l'Aggreſſeur ou Turbateur, & d'employer toute ſa Puiſſance, & toutes ſes Forces, par Mer & par Terre, & de les joindre avec celles des Seigneurs Etats Généraux, lorſqu'on le jugera expédient, pour reduire l'Ennemi commun à un Accommodement raiſonnable, ſtable & équitable, avec le Roi de la Grande Bretagne & leſdites Provinces Unies.

Art. VII. Et en ce cas, les Forces de Sa Majeſté Britannique & deſdits Seigneurs Etats Généraux, agiront conjointement ou ſéparément, ſelon que Sa dite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Généraux le concerteront alors plus particuliérement entr'eux; devant aviſer & conſulter enſemble touchant les moyens les plus propres pour nuire à l'Ennemi commun, ſoit par voye de Diverſion ou autrement, afin de le forcer plutôt à un Accommodement, comme il eſt dit ci-deſſus.

Art. VIII. Leſdits Seigneurs Etats devront accomplir les mêmes Conditions contenuës dans les deux Articles qui précedent immédiatement, au cas que le Roi de la Grande Bretagne ſoit attaqué ou moleſté en la maniére ſuſdite.

N°. VI. Traité *d'Alliance Défenſive entre la Grande Bretagne, la France & la Hollande; conclu à la Haye, le 4 Janvier* 1717; *renouvellé par la Quadruple Alliance de* 1718; *dans l'Acceſſion de la Hollande au Traité de Hannovre, en* 1726; *& par le Traité d'Aix la Chapelle.*

Art. V. Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, eſt de conſerver & maintenir reciproquement la Paix & la Tranquillité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traités de Paix, conclus & ſignés à Utrecht, entre la Séréniſſime Reine de la Grande Bretagne, le Séréniſſime Roi Très-Chrêtien & leſdits Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies, l'onziéme Avril 1713: on eſt convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles deſdits Traités de Paix, en tant qu'ils regardent les intérêts deſdites trois Puiſſances reſpectivement, & de chacune d'icelles en particulier; Et enſemble les Succeſſions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la Ligne Proteſtante, & à la Couronne de France ſuivant les ſuſdits Traités, demeureront dans toute leur force & vigueur; Et leſdits Séré-

Séréniſſimes Rois & leſdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur Garantie reciproque pour l'exécution de toutes les Conventions contenuës dans leſdits Articles, en tant comme ci-deſſus qu'ils regardent les ſucceſſions & les intérêts deſdits Royaumes & Etats; & enſemble pour le maintien & la défenſe de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunités & Avantages que chacun deſdits Alliés reſpectivement poſſedera réëllement au tems de la ſignature de cette Alliance. Et à cette fin leſdits Seigneurs Rois & Etats Généraux ſont convenus entr'eux & demeurés d'accord que ſi quelqu'un deſdits Alliés étoit attaqué par les armes par quelque Prince ou Etat que ce fût, les autres Alliés interpoſeront leurs Offices, auprès de l'Aggreſſeur, pour procurer ſatisfaction à la Partie lezée, & engager l'Aggreſſeur à s'abſtenir entiérement de toutes ſortes d'Hoſtilités.

Art. VI. Mais ſi ces bons Offices n'avoient pas l'effet que l'on ſe promet pour concilier l'eſprit des deux Parties, & pour obtenir une ſatisfaction & un dedommagement dans l'eſpace de deux mois, alors ceux des Contractans, qui n'auront point été attaqués, ſeront tenus de ſecourir ſans retardement leur Allié, & de lui fournir les Secours ci-deſſous exprimés, ſavoir;

Le Roi de la Grande Bretagne 8000 Hommes de pied & 2000 de Cavalerie.

Le Roi Très-Chrêtien 8000 Hommes de pied & 2000 de Cavalerie.

Les Etats Généraux 4000 Hommes de pied & 1000 de Cavalerie.

Que ſi l'Allié, qui ſera engagé dans la Guerre, comme il a été dit ci-deſſus, veut plutôt avoir des Secours par Mer, ou même préferer de l'Argent aux Troupes de Terre & de Mer, on lui en laiſſera le choix, en gardant toûjours une proportion entre les ſommes qu'on donnera & le nombre de Troupes marqué ci-deſſus.

Et afin qu'il n'y ait aucune conteſtation ſur ce ſujet, on eſt convenu que 1000 Hommes de pied ſeront évalués à la ſomme de 10000 Livres par mois, & 1000 de Cavalerie à celle de 30000 Livres, le tout monnoye de Hollande & par mois, en comptant 12 mois dans un an, & que les Secours par Mer ſeront évalués ſuivant la même proportion.

Article Separé. Comme dans le Traité d'Alliance, conclu ce jour, entre le Séréniſſime & très puiſſant Roi de la Grande Bretagne, le Roi Très-Chrêtien & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, il y a entr'autres, une ſtipulation concernant les Secours ou l'Aſſiſtance que les Alliés ſont obligés de ſe donner mutuellement l'un à l'autre, au cas que l'un d'eux ſoit attaqué hoſtilement, de peur qu'il ne s'élève ci-après quelque doute touchant le

nombre deſdits Secours ou Aſſiſtance, pour cauſe des Alliances qui ſubſiſtent actuellement entre la Couronne de la Grande Bretagne & la Republique des Provinces Unies, les ſouſſignés Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roi de la Grande Bretagne, & les Députés & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux, ont jugé néceſſaire de déclarer, comme ils déclarent par cet Article ſéparé, qui aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité principal, que les précedens Traités & Alliances entre la Couronne de la Grande Bretagne & les Provinces Unies, auront plein effet dans tous leurs Articles, mais ſpécialement dans ceux qui regardent les Secours ou l'Aſſiſtance à fournir mutuellement ſelon les Proportions ſtipuleés dans leſdits Traités ou Alliances; leſquels Articles non-ſeulement demeureront en force, mais ſont confirmés par cet Article ſéparé, & leſdites Proportions, ſtipulées par les Alliances précedentes, pour ce qui eſt des Secours ou de l'Aſſiſtance à donner mutuellement, ſeront toûjours exactement obſervées, comme quand leſdits Secours ſeront requis en vertu du Traité ſigné ce jour; & que tant le Roi de la Grande Bretagne que les Seigneurs Etats Généraux, le Cas venant à écheoir, auront droit de requerir les Secours, ſoit en vertu des précedens Traités, ou en vertu de l'Alliance conclue ce jour; toutefois de manière que ſi les Secours étoient fournis en vertu des précedens Traités, aucune des Parties ne pourra exiger d'Aſſiſtance ultérieure, en vertu de cette Alliance. Et comme leſdits Secours, ainſi que la Garantie mentionnée dans le cinquiéme Article dudit Traité conclu ce jour, ſont, par certain Article ſéparé, arrêté entre le Roi Très-Chrêtien & les Etats Généraux, reſtreints & limités à l'Europe, pareillement leſdits Secours & Garantie entre le Roi de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux, ſont, en vertu de cet Article, reſtreints & limités à l'Europe. En foi dequoi &c.

Nº. VII. Traité *d'Alliance & de Commerce entre la Grande Bretagne & la Suede*, *du* 21. *Octobre*, 1661.

Art. IV. Il ſera libre à chacun deſdits Conféderés, leurs Habitans & Sujets, d'entrer par Terre, ou par Mer, dans les Royaumes, Pays, Provinces, Territoires, Iſles, Cités, Villages, Villes murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Havres, Domaines ou Juriſdictons quelconques, de l'autre, librement, & ſurement, ſans aucun Paſſeport ou Sauf-Conduit, général ou particulier; & d'y paſſer & repaſſer, d'y reſider ou voyager partout, & en même tems d'ache-

d'acheter des Proviſions & toutes choſes néceſſaires; & ils ſeront traités en toute Civilité. Il ſera auſſi permis aux deux Conféderés & leurs Sujets, Bourgeois & Habitans, de négocier, trafiquer & faire Commerce dans toutes les Places où le Commerce a eû lieu en aucun tems juſqu'à préſent, & en telles ſortes d'Effets & de Marchandiſes qu'il leur plaira, pourvû qu'elles ne ſoyent point de Contrebande; & ils auront la liberté de les faire entrer & ſortir, à diſcretion, après que les Droits de Douane en auront été duement payés, en obſervant toûjours les Loix & Ordonnances des deux Royaumes, ſoit relatives aux Marchandiſes ou à quelque autre Droit; leſquelles choſes préalablement ſuppoſées, les Peuples, Sujets & Habitans d'un des Conféderés, auront & conſerveront, dans les Pays, Territoires, Etats & Royaumes de l'autre, d'auſſi pleins & amples Priviléges, Exemptions, Libertés & Immunités, dont aucun Etranger quelconque jouiſſe ou jouira dans leſdits Etats & Royaumes de part & d'autre.

Art. XI. Quoique les Articles précédens de ce Traité, & les Loix de l'Amitié interdiſent, à chacun des Conféderés, de fournir quelque Aide ou Secours aux Ennemis de l'autre, cependant l'on n'entend en aucune façon, que celui des Conféderés, qui n'eſt point Partie dans une Guerre, enſemble ſes Sujets & Habitans, ſoyent reſtreints dans la liberté de Commerce & de Navigation, avec les Ennemis de l'autre Conféderé, qui eſt engagé dans une telle Guerre; pourvû ſeulement qu'aucuns Effets, dits de Contrebande, & ſpecialement de l'argent, des proviſions, armes, bombes, avec leurs fuſées & autres aſſortimens, balles à feu, poudre à canon, mêches, boulets, javelots, épées, lances, piques, halebardes, canons, mortiers, pétards, grenades, fourchettes, bandouliéres, ſalpêtre, mouſquets, balles, morions, caſques, plaſtrons, cottes de maille, communément nommées cuiraſſes, & telles eſpéces d'armures; ſoldats, chevaux, avec leur garniture, piſtolets, ceinturons, ou aucuns autres inſtrumens de Guerre; non plus que des Vaiſſeaux de Guerre & Armateurs, ne ſoyent portés ou conduits aux Ennemis de l'autre Conféderé, ſous peine d'être ſaiſis, ſans eſpérance de redemption, s'ils ſont pris par l'autre Conféderé: L'un des Conféderés ne permettra point non plus, que les Rebelles ou Ennemis de l'autre ſoyent aſſiſtés par quelques-uns de ſes Sujets, ou qu'aucuns Vaiſſeaux ſoyent vendus, loués, ou ſervent en aucune manière aux Ennemis ou Rebelles de l'autre, à ſon deſavantage ou préjudice: Mais il ſera licite pour chacun des Conféderés, & ſes Peuples ou Sujets, de trafiquer avec les Ennemis de l'autre, & de lui porter quelles Marchandiſes que ce puiſſe être, qui ne ſont pas exceptées ci-

ci-deſſus, ſans aucun empêchement; pourvû que ce ne ſoit point aux Ports ou Places qui ſont aſſiégées par l'autre; auquel cas ils auront la liberté de vendre leurs Effets aux Aſſiégeans, ou de les porter à quelqu'autre Port qui ne ſoit point aſſiégé.

Art. XII. Mais de peur que cette liberté de Navigation & de Paſſage de l'un des Conféderés ne tourne au préjudice de l'autre, pendant qu'il eſt engagé en Guerre, par Mer ou par Terre, avec d'autres Nations, en recelant ou tranſportant les Effets & Marchandiſes des Ennemis du Conféderé ainſi engagé en Guerre, ſous le nom d'Ami & d'Allié; pour éviter tout ſoupçon & fraude de cette eſpèce, il a été convenu, que tous Navires, Chargemens, Denrées & Equipages appartenant à l'autre Conféderé, ſeront munis, dans leurs Traites & Voyages, de Sauf-Conduits, communément appellés Paſſeports & Certificats, de mot à mot ſelon le Formulaire ci-deſſous, ſignés & ſouscrits par le principal Magiſtrat de cette Province & Ville, ou par les premiers Commis des Droits & Douanes, avec la juſte ſpécification des noms des Vaiſſeaux, Chargemens, Denrées & Maîtres des Navires, comme auſſi les dattes exactes, ſans aucune fraude ou colluſion, enſemble avec telles autres deſcriptions de cette nature, qui ſont exprimées dans le Formulaire ſuivant d'un Sauf-Conduit & Certificat; C'eſt pourquoi ſi quelqu'un, après avoir affirmé, ſous le ſerment auquel il eſt obligé envers ſon Roi, Etat ou Ville, qu'il a donné des Déclarations fidèles, eſt convaincu, ſur des preuves ſuffiſantes, de quelque Fraude volontaire, il en ſera ſevérement puni, & encourrera les peines du Parjure. (*Ici ſuit le Paſſeport.*)

Ainſi lorsque les Effets, Vaiſſeaux ou Equipages de l'un des Conféderés, ou de ſes Sujets & Habitans, ſeront rencontrés en haute Mer, ou dans aucuns Ports, Havres, Pays ou Lieux quelconques, par quelques Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs, Sujets ou Habitans de l'autre Conféderé, après avoir produit leurs Lettres de Sauf-Conduit & Certificats ſusmentionnés, il ne leur ſera rien demandé de plus, ni l'on ne fera aucune perquiſition quelconque, à l'égard des Effets, Vaiſſeaux ou Equipages; bien moins encore les outrager, endommager, ou moleſter; mais on leur laiſſera continuer librement leur Voyage, & ſuivre leur deſtination; Cependant au cas qu'on ne produiſe point de Certificat, en la ſusdite forme ſolemnelle & arrêtée, ou qu'il y ait quelqu'autre juſte motif de ſoupçon, qui demandât que le Vaiſſeau fut viſité, ce qui ſera uniquement permis en pareil cas, & non autrement; ſi alors il ſe trouve des Effets Ennemis dans un tel Vaiſſeau du Conféderé, la partie ſeulement qui appartient aux Ennemis, ſera ſaiſie, & ce qui appartient au Conféde-

ré

ré lui ſera immédiatement reſtitué. La même Règle ſera pareillement obſervée, dans le cas où les Effets de l'autre Confédéré ſeroient trouvés à bord d'un Vaiſſeau Ennemi; S'il ſe fait, par l'une ou l'autre Partie, quelque choſe de contraire au vrai ſens de cet Article, les deux Confédérés auront ſoin que les châtimens ſevéres, dûs aux plus odieux Crimes, ſoyent infligés à ceux de leurs Sujets & Habitans qui ſeront en faute à cet égard, pour avoir mepriſé & transgreſſé les Ordres Royaux; & qu'il ſera donné, à la Partie lezée, pleine & immédiate ſatisfaction de tous dommages & fraix, (dont on admettra les preuves les plus ſommaires) par l'autre Confédéré, ou ſes Sujets & Habitans, ſans aucune forme de procès.

N°. VIII. Traité *d'Amitié, de Commerce & de Navigation entre la Grande Bretagne & la Ruſſie, du 2 Décembre* 1734.

Art. II. Il y aura une entiére liberté de Navigation & de Commerce, dans tous les Etats des deux Parties Contractantes en Europe, où la Navigation & le Commerce ſont actuellement permis, ou ſeront permis à l'avenir, par les Parties Contractantes, aux Sujets de quelque autre Nation.

Art. III. Les Sujets des deux Parties Contractantes pourront entrer, en tout tems, avec leurs Navires, Vaiſſeaux & Voitures, chargés ou à vuide, dans tous les Ports, Places, ou Villes de l'une ou de l'autre Partie Contractante, où les Sujets d'autres Nations ont la permiſſion d'entrer, de trafiquer, ou de ſéjourner; & les Mariniers, Paſſagers & Vaiſſeaux, ſoit Ruſſiens ou Anglois, quand même il y auroit quelques Sujets d'une autre Nation étrangère parmi l'Equipage, ſeront reçus & traités de la même manière que les Nations les plus favoriſées, & leſdits Mariniers & Paſſagers ne ſeront point forcés d'entrer au Service de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, qui pourroit avoir beſoin de leurs ſervices; & les Sujets des deux Parties pourront acheter toutes les choſes dont ils auront beſoin, au prix courant, & reparer & radouber leurs Navires, Vaiſſeaux ou Voitures, & les munir de toutes ſortes de Proviſions pour leur Subſiſtance & pour leur Voyage, demeurer & partir ſelon leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvû qu'ils ſe conforment aux Loix & Ordonnances des Etats reſpectifs desdites Puiſſances Contractantes, dans leſquels ils arriveront & ſéjourneront.

Art. XIV. Les Sujets de la Grande Bretagne pourront porter, par Mer ou par Terre, dans tous ou chacun des Etats de Ruſſie, où les Sujets d'autres Nations ont la permiſſion de trafiquer, tou-

toutes ſortes de Denrées & de Marchandiſes, dont l'Importation & le Commerce ne ſont pas deffendus; & pareillement les Sujets de la Ruſſie pourront porter, dans tous & chacun des Etats de la Grande Bretagne, où les Sujets d'autres Nations ont la permiſſion de trafiquer, toutes ſortes de Marchandiſes du Produit ou des Manufactures de l'Aſie; pourvû qu'elles ne ſoyent pas actuellement deffendues, par quelque Loi à préſent en force dans la Grande Bretagne; & ils pourront acheter & tranſporter, hors des Etats de la Grande Bretagne, toutes ſortes de Denrées & de Marchandiſes, que les Sujets d'autres Nations peuvent y acheter & en tranſporter ailleurs & particuliérement l'Or ou l'Argent ouvré ou non ouvré, excepté la Monnoye d'Argent au Coin de la Grande Bretagne.

ART. XXVIII. Les Sujets des deux Parties Contractantes ſeront reſpectés & traités, dans les Etats reſpectifs, de la même manière que la Nation la plus favoriſée, & les Sujets de la Ruſſie, qui viendront en Angleterre, pour y apprendre les Arts & le Commerce, ſeront protegés, favoriſés & inſtruits: Pareillement ſi quelques Vaiſſeaux Ruſſiens ſont rencontrés en Mer par quelques Vaiſſeaux Anglois, ils ne ſeront nullement empêchés ou moleſtés par ceux-ci, pourvû qu'ils ſe conduiſent, dans les Mers Britanniques, de la manière accoûtumée; mais au contraire ils en ſeront favoriſés, & on leur donnera toute l'aſſiſtance poſſible, même dans les Ports ou Havres des Etats de la Grande Bretagne.

N°. IX. TRAITÉ *d'Alliance & de Commerce entre la Grande Bretagne & le Dannemarc, du* 29 *Novembre* 1669.

ART. XVI. Il ſera permis, à chacun des Conféderés, ſes Peuples ou Sujets, de commercer avec les Ennemis l'un de l'autre, & de leur porter & fournir toutes ſortes de Denrées (les Effets de Contrebande ſeuls exceptés) ſans aucune Moleſtation, à moins que ce ne ſoit dans des Ports & Places actuellement aſſiégés par l'autre Allié; en quel cas il leur ſera libre de diſpoſer de leurs Effets en faveur des Aſſiégeans, ou de les tranſporter à quelque autre Port ou Place, qui ne ſoit point aſſiégée.

ART. XX. Mais, de peur que cette liberté de Navigation & de Paſſage pour un Allié, ſes Sujets & Habitans, ne puiſſe, durant la Guerre dans laquelle l'autre peut être engagé, par Mer ou par Terre, avec quelqu'autre Etat, être préjudiciable à tel autre Allié, & que les Denrées & Marchandiſes appartenantes à l'Ennemi, ne ſoyent frauduleuſement recelées,

ſous

ſous couleur & prétexte qu'ils ſont en Amitié entr'eux; c'eſt en vûe de prévenir toutes fraudes de cette eſpèce, & pour ôter tout ſoupçon, qu'il a été jugé convenable, que les Vaiſſeaux, Marchandiſes & Equipages appartenants à l'autre Allié, ſoyent munis, dans leurs Voyages, de Paſſeports & de Certificats, en la forme & teneur ſuivante (*Ici ſuit le Paſſeport.*)

Ainſi lorſque quelques Marchandiſes, Effets, Vaiſſeaux & Equipages de l'un des Conféderés, ſes Sujets ou Habitans, ſeront rencontrés en haute Mer, dans les Détroits, Ports, Rades, Pays, ou en quelques Places que ce ſoit, par les Vaiſſeaux de Guerre ou Armateurs, ou par les Equipages, Sujets ou Habitans de l'autre Conféderé, ſur la ſimple exhibition deſdites Lettres de Paſſeport, il ne leur ſera rien demandé de plus, ni l'on n'en fera aucune viſitation ou recherche ultérieure, relativement aux Effets, Vaiſſeaux ou Equipages; bien moins ſeront-ils, en aucune façon, outragés ou moleſtés; mais ils auront pleine liberté de pourſuivre leur Courſe & Voyage; Cependant au cas que le Paſſeport & Certificat, en cette forme ſolemnelle & arrêtée, ne ſoit point produit, ou qu'il y ait de juſtes ſujets de ſoupçons, alors ce Vaiſſeau pourra être viſité; ce qui néanmoins doit s'entendre être permis uniquement en pareil cas & non autrement; Si quelque choſe ſe fait, par l'une des Parties, contre l'autre Conféderé, en oppoſition au vrai ſens de cet Article, les deux Conféderés auront ſoin que leurs Sujets & Habitans reſpectivement, qui y auront transgreſſé, ſoyent punis ſévérement, & qu'il ſoit donné ample & immédiate ſatisfaction à l'autre Conféderé, ſes Sujets & Habitans, pour toutes pertes, offenſes & dépenſes qu'ils auront ainſi ſouffertes ou encourrues.

F I N.

70-534
Nebenzahl
May '72

56 - -4

D759
L785ds